



**Direction Secrétariat général et Réglementation
Service des Assemblées**

Dossier suivi par Maria Costa

Tél. : 02.43.49.45.66

E-mail : maria.costa@agglo-laval.fr

N°147

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 janvier 2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 janvier 2023

Le lundi trente janvier deux mille vingt-trois, à dix-huit heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux, comme le prévoit l'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'Hôtel Communautaire à Laval, sous la présidence de Florian Bercault, président.

Étaient présents

Sébastien Destais, Christian Lefort, Anthony Roullier, Jean Marc Coignard (à partir de 18 h 29), Damien Richard, Loïc Broussey, Patrick Péniguel, Jean Bernard Morel, Jérôme Allaire, Isabelle Fougeray, Nicolas Delofeu (à partir de 18 h 22), Hervé Lhotellier, Florian Bercault, Isabelle Eymon, Bruno Bertier, Marie Boisgontier, Antoine Caplan, Camille Petron, Éric Paris, Béatrice Ferron, Geoffrey Begon, Bruno Fléchar, Nadège Davoust, Georges Poirier, Céline Loiseau, Guillaume Agostino, Marjorie François, Georges Hoyaux, Catherine Roy, Kamel Ogbi, Noemie Coquereau, Didier Pillon, Vincent D'Agostino, Chantal Grandière, François Berrou, Jean-Pierre Thiot, Anne-Marie Janvier, Bernard Bourgeois, Sylvie Vielle, Guy Toquet, Christine Dubois, Julien Brocail, Gérard Travers, Vincent Paillard, Mickaël Marquet (à partir de 18 h 19), David Cardoso, Fabien Robin, Corinne Segretain (à partir de 18 h 19), Pierre Besançon, Christelle Alexandre (à partir de 18 h 19), Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré, Dominique Gallacier, Michel Paillard et Michel Rocherullé (à partir de 18 h 13).

Étaient absents ou excusés

Fabienne Le Ridou, Annette Chesnel, Jean-Louis Deulofeu.

Étaient représentés

Gwenaël Poisson a donné pouvoir à Sylvie Vielle, Jocelyne Richard a donné pouvoir à Jean-Bernard Morel, Patrice Morin a donné pouvoir à Geoffrey Begon, Lucie Chauvelier a donné pouvoir à Georges Hoyaux, Caroline Garnier a donné pouvoir à Antoine Caplan, Paul Le Gal-Huamé a donné pouvoir à Georges Poirier, Marie-Laure Le Mée Clavreul a donné pouvoir à Isabelle Eymon, Christine Droguet a donné pouvoir à Céline Loiseau, Sébastien Buron a donné pouvoir à Bruno Bertier, Samia Soultani a donné pouvoir à Patrick Péniguel, James Charbonnier a donné pouvoir à Vincent D'Agostino, Marie Cécile Clavreul a donné pouvoir à Chantal Grandière, Pierrick Guesné a donné pouvoir à Didier Pillon, Nicole Bouillon a donné pouvoir à Louis Michel, Éric Morand a donné pouvoir à Vincent Paillard, Yannick Borde a donné pouvoir à Pierre Besançon.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Isabelle Fougeray et Marcel Blanchet ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

Sylvie Vielle et Éric Paris sont désignés comme secrétaires de séance.

La séance est ouverte à 18 h 07, sous la présidence de Florian BERCAULT.

Florian Bercault : *Bonsoir à toutes et à tous. Désolé pour les quelques minutes de retard. Bienvenue.*

Il est procédé à l'appel.

- **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL N° 145**

Florian Bercault : *Vous avez reçu le procès-verbal n° 145. Est-ce qu'il y a des observations à formuler ? Non.*

- **COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Florian Bercault : *Sur les décisions du bureau du Président. Est-ce qu'il y a des questions, observations ? Non plus.*

PARTIE DÉLIBÉRATIVE : DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Florian Bercault : *On va passer aux délibérations, notamment concernant la transition économique et enseignement supérieur. Les délibérations qui étaient pour Nicole Bouillon, c'est Jérôme Allaire qui va les rapporter. Une première sur la reconduction de la convention entre Laval Agglomération et l'Université du Mans, sur la filière Pluripass. Jérôme Allaire.*

TRANSITION ÉCONOMIQUE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

- **CC01 - FILIÈRE PLURIPASS – RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'UNIVERSITÉ DU MANS**

Rapporteur : Jérôme Allaire

I – Présentation de la décision

Depuis la rentrée universitaire 2019/2020, l'Université du Mans a ouvert à Laval la filière Pluripass (1^{re} année de médecine) en partenariat avec l'Université d'Angers. Il s'agit d'un parcours de formation qui permet d'accéder aux études de santé (médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie).

Laval Agglomération et le Conseil départemental ont décidé de soutenir financièrement et à parité, ce dispositif afin de répondre à un double objectif :

- favoriser à terme l'installation de professionnels de santé originaires du territoire,
- consolider le pôle formation santé de Laval.

Le montant de la participation de Laval Agglomération et du Conseil départemental de la Mayenne est fixé à 50 000 € pour une année pleine. Il prend en charge le coût humain (masse salariale de la personne en charge de la gestion administrative et logistique de la formation, les heures complémentaires des enseignants, les indemnités de surveillance des examens, les frais de déplacements des enseignants et des étudiants tuteurs) et le coût pédagogique (ouvrages, supports de communication, ...).

II - Impact budgétaire et financier

La participation 2023 d'un montant de 25 000 € pour Laval Agglomération est inscrite au budget primitif 2023.

Il vous est proposé d'approuver la convention de partenariat entre Laval Agglomération et l'Université du Mans, figurant en pièce jointe.

Jérôme Allaire : *Il s'agit d'une reconduction concernant la filière Pluripass en partenariat avec l'Université d'Angers. Il s'agit d'un parcours de formation qui permet d'accéder aux études de santé, (médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie). Le montant de la participation de Laval Agglomération et du Conseil départemental est fixé à 50 000 euros, à parts égales. La participation 2023 pour Laval Agglomération est inscrite au budget primitif et est de 25 000 euros. Il vous est proposé d'adopter cette reconduction de convention.*

Florian Bercault : *Donc c'est une délibération effectivement importante, même si elle se reconduit d'année en année puisque ça permet d'avoir effectivement les premières années de médecine qui sont formées chez nous. Et je crois qu'on a un travail à saluer, notamment pour ceux qui nous écoutent et pour la presse, de revaloriser cette action que nous menons de pair avec le Conseil départemental. Est-ce qu'il y a des questions, observations ? Non ? Je vous propose de voter, sachant que les représentants au sein du conseil syndical du Centre Universitaire de la Mayenne, la CUMML, ne prennent pas part au vote, ni Céline Loiseau en tant qu'intéressée. On vous retirera pour ceux qui ont voté. Donc Éric Paris, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Isabelle Fougeray, Caroline Garnier, Sylvie Vielle, Nicole Bouillon. Ça va être pareil pour la deuxième.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

FILIÈRE PLURIPASS – RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION ENTRE LAVAL AGGLOMÉRATION ET L'UNIVERSITÉ DU MANS

Rapporteur : Jérôme Allaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le projet de convention joint en annexe à la présente délibération,

Considérant l'intérêt communautaire à favoriser l'installation de professionnels de santé originaires du territoire et de consolider le pôle formation santé de Laval,

Après avis de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat entre Laval Agglomération et l'Université du Mans sont approuvés.

Article 2

La participation financière de Laval Agglomération d'un montant de 25 000 € est inscrite au budget primitif 2023.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Éric Paris, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Isabelle Fougeray, Caroline Garnier, Sylvie Vielle et Nicole Bouillon en leur qualité de représentants au sein du Comité syndical du centre universitaire de la Mayenne (CUML) et Céline Loiseau en tant qu'élue intéressée ont quitté la séance et n'ont pas pris part au vote.



CONVENTION RELATIVE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA FILIÈRE PLURIPASS DE LAVAL

Entre les soussignés :

- Laval Agglomération, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par décision du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023

d'une part, et

- L'Université du Mans, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du _____ ;

d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L214-2 et L216-11,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Université du Mans a décidé d'ouvrir à Laval, depuis l'année universitaire 2019/2020, la filière Pluripass mise en place en partenariat avec l'Université d'Angers ;

Considérant que le fonctionnement de cette filière engendre pour l'Université du Mans des dépenses supplémentaires spécifiques ;

Considérant que les collectivités locales (Conseil départemental de la Mayenne et Laval Agglomération) ont pris la décision d'apporter leur soutien financier au fonctionnement de la filière Pluripass de Laval, afin de favoriser à terme l'installation de professionnels de santé originaires du territoire et de consolider le pôle de formation santé de Laval ;

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature des dépenses prises en charge, le montant de la participation financière allouée par Laval Agglomération à l'Université du Mans au titre du fonctionnement de la filière Pluripass à Laval ainsi que les modalités de son versement.

Article 2 : DEPENSES PRISES EN CHARGE

Les postes de dépenses pris en compte pour le calcul de la participation annuelle accordée par la collectivité au titre de la présente convention sont les suivants :

- masse salariale de la personne en charge de la gestion administrative et logistique (vidéo-transmission) de la formation ;
- heures complémentaires effectuées par des enseignants de l'Université ou des vacataires pour assurer les enseignements ;
- indemnités de surveillance des examens ;
- frais de déplacement des enseignants et des étudiants tuteurs ;
- dépenses pédagogiques diverses (ouvrages, supports de communication,).

Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière allouée par Laval Agglomération pour une année pleine de fonctionnement de la filière Pluripass est fixé à la somme de 25 000 €.

La charge financière de cette filière, évaluée à 50 000 € pour un maximum de 50 étudiants inscrits, est répartie à parité entre le Conseil Départemental de la Mayenne et Laval Agglomération, soit 25 000 € par collectivité (la participation du Conseil départemental de la Mayenne fait l'objet d'une convention complémentaire)

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation fixée à l'article 3 de la présente convention fera l'objet d'un versement unique à l'Université du Mans par Laval Agglomération, sur présentation d'un document récapitulatif des dépenses figurant à l'article 2 de la présente convention, ayant été engagées sur l'exercice concerné.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Université du Mans s'engage à mentionner le soutien financier de Laval Agglomération sur les documents et publications relatifs à la filière Pluripass ouverte à Laval, notamment en y faisant figurer les logos des deux collectivités.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de 12 mois.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention initiale.

Article 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les motifs.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

En 3 exemplaires originaux

Fait à LAVAL, le

Le Président de Le Mans Université,

*Le Président
de Laval Agglomération,*

Pascal LEROUX

Florian BERCAULT

Florian Bercault : *On continue sur l'étude prospective pour le développement de l'offre de formation portée par l'Université du Mans et cofinancée avec le Conseil départemental. Jérôme Allaire.*

- **CC02 - ÉTUDE PROSPECTIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION PORTÉE PAR L'UNIVERSITÉ DU MANS**

Rapporteur : Jérôme Allaire

I – Présentation de la décision

Les collectivités territoriales, Laval Agglomération et le Conseil Départemental de la Mayenne, ont élaboré le Schéma local de l'enseignement supérieur et de la recherche (SLESRI) qui s'inscrit en cohérence avec le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation adopté par la Région Pays de la Loire.

Ce schéma porte comme ambitions de développer l'offre de formation supérieure sur le territoire, de dynamiser la recherche et d'accompagner ce développement par l'aménagement d'un campus innovant et offrant un écosystème favorable dans un objectif partagé d'accueillir d'ici 2030, 10 000 étudiants et alternants post-bac sur le territoire lavallois.

Dans l'objectif de diversifier l'offre de formation notamment dans le secteur public et accueillir de nouvelles filières et disciplines, l'Université du Mans souhaite réaliser une étude sur la définition de ses orientations stratégiques en matière d'évolution de son offre de formation en Mayenne qu'elle pourra formaliser dans le cadre de son contrat quinquennal avec l'État.

Laval Agglomération et le Conseil départemental proposent de soutenir financièrement et à parité, cette étude qui sera confiée au cabinet conseils CMI stratégies. Ce dernier s'appuiera sur une démarche de concertation avec les acteurs du terrain (entreprises, enseignants, population étudiante...) afin d'élaborer une feuille de route opérationnelle articulée autour de deux leviers identifiés :

- la création de nouvelles formations non disponibles actuellement mais susceptibles d'être créées à partir des ressources scientifiques et pédagogiques de l'université notamment pour répondre aux besoins du territoire (besoins en compétences) et de sa population (égalité d'accès à l'enseignement supérieur),
- le renforcement de filières existantes, soit par l'augmentation de la capacité d'accueil, soit par la création de nouveaux parcours notamment en master en appui sur nos niches d'excellence en recherche.

Cet audit sera réalisé sur l'année 2023.

La participation à titre exceptionnel, de Laval Agglomération et du Conseil départemental de la Mayenne est fixée à 50 000 € soit 25 000 € par collectivité pour une étude évaluée à 60 000 € TTC.

II - Impact budgétaire et financier

La participation exceptionnelle à cette étude, fixée à 25 000 € pour Laval Agglomération, est inscrite au budget primitif 2023.

Il vous est proposé d'approuver la convention de partenariat entre Laval Agglomération et l'Université du Mans, figurant en pièce jointe.

Jérôme Allaire : *Oui tout est dit dans la présentation. Il s'agit d'une étude prospective pour atteindre d'ici 2030 10 000 étudiants et donc cette étude a un coût évalué à 60 000 euros TTC. Les objectifs sont la création d'une nouvelle filière, le renforcement de filières existantes et les débats sont suffisamment longs ici et parfois passionnés pour savoir qu'on a besoin de cette étude pour savoir où on va, quelles filières on renforce, quelles filières on peut créer et à priori, ce week-end, pour en avoir eu des échos, je pense qu'il y a du monde dans toutes les écoles. Il y a un vrai intérêt dans les écoles locales, tous types de formation, à la fois des étudiants du département, de la région et d'au-delà. Il vous est proposé d'adopter cette délibération pour une participation de 25 000 euros de la collectivité à cette étude.*

Florian Bercault : *On peut saluer cette étude puisque cela va donner corps à notre politique d'un développement équilibré, public/privé, du campus. Là c'est donner les moyens à l'Université du Mans d'étudier quelles offres de formation, que ce soit un cinquième département d'IUT, que ce soit une filière qui irait jusqu'au niveau master côté université, sur notre territoire. Ce n'est pas anodin. Cela vient donner corps au discours. Il y a effectivement les discours, il y a les actes. Je crois que c'est un acte supplémentaire qui vient corroborer d'ailleurs la rencontre que j'ai pu avoir avec la ministre de l'Enseignement Supérieur de pouvoir vraiment formaliser un partenariat, une coopération avec l'université du Mans et venir développer l'antenne de Laval sur notre campus en extension. C'était important de le souligner. Cela va dans la bonne direction. Donc j'espère que nous allons la voter unanimement. Est-ce qu'il y a des questions ? Oui, Camille Petron et Loïc Broussey après.*

Camille Petron : *Merci Monsieur le Président. En effet comme l'a dit Monsieur Allaire, ce sont des débats passionnés et passionnants qu'on peut avoir autour de l'enseignement supérieur sur notre territoire. Je sais exprimer mon mécontentement quand l'argent public est dépensé, selon moi, en tout cas, en trop grosse quantité pour l'enseignement privé. Là en tout cas je voulais exprimer ma satisfaction et saluer qu'ici, cela faisait bien longtemps qu'on n'avait pas voté une subvention pour l'enseignement public. Je tenais en tout cas à m'exprimer favorablement sur ce sujet. J'ai toutefois une question. L'étude est donc mesurée à 60 000 euros. Pourquoi nos deux collectivités, le Département et l'Agglomération ne financent pas l'étude totalement, et pourquoi finalement 10 000 euros restent à charge de l'Université ? Est-ce que peut-être la Région va aussi participer éventuellement à la hauteur de ses moyens et de son envie ? Pourquoi est-ce que les collectivités ne suivent pas la totalité de cette étude, quand on voit justement, en parallèle, les sommes qui sont allouées pour l'enseignement privé. Là, pour une fois qu'on a une demande de l'enseignement public, pourquoi ne pas la suivre dans sa globalité ? Mais en tout cas je voulais satisfaire cette délibération qui vise à soutenir le public.*

Florian Bercault : *Merci. Loïc Broussey.*

Loïc Broussey : *Oui rapidement, je suis d'accord avec ce que vient de dire Madame Petron. Effectivement, maintenant j'ai une inquiétude, c'est 2030. 2030 c'est loin et on voit que l'enseignement public, finalement, c'est long c'est une grosse machine. Il y avait un ministre qui parlait d'un mammoth en parlant du premier degré et du second degré. Là on est dans l'enseignement supérieur mais c'est vrai que pour moi 2030 c'est très loin. Et j'ai peur que cette étude ne soit, enfin j'espère que ça ne sera pas une étude comme un grand nombre qu'on peut rencontrer, qui restera dans un tiroir et que finalement ça ne soit qu'un moyen de faire en sorte qu'on se sente satisfait. Je ne fais pas de procès d'intention parce que je sais l'attachement que nous portons tous au service public de l'enseignement supérieur, mais je veux juste être sûr qu'on puisse, si on peut accélérer un petit peu par rapport à 2030. Et je rappelle aussi que si on doit avoir 10 000 étudiants en 2030, il est plus que temps que ça bouge au niveau du campus. Cela doit bouger pour les écoles privées je l'ai dit, mais cela doit aussi bouger, si on a des étudiants de l'Université qui arrivent en nombre, on n'est pas en capacité actuellement, ni de les accueillir en termes de logements, ni de les accueillir en termes d'infrastructures.*

Florian Bercault : *Les questions sont légitimes. Ce n'est pas une petite somme, 60 000 euros pour une étude effectivement de développement de l'offre, cela montre bien qu'on va mettre des moyens. Et de laisser 10 000 euros à la charge de l'Université, c'est aussi les impliquer dans le projet. C'est*

une manière pour eux de les engager et qu'ils soient partie prenante de l'étude et qu'ils aient intérêt à agir derrière. Parce qu'on peut financer des études et nous balader pendant des années. Donc c'est vraiment un engagement plus fort dans le dialogue avec eux. Je pense que cela semblait nécessaire qu'ils puissent s'engager financièrement. Et cela va en corrélation avec l'étude sur la porte Aubépin, enfin la porte Nord de notre agglomération qui est menée par Christine Dubois, qui est de réfléchir à la suite pour ce campus, au-delà du développement de l'offre, ce sont toutes les aménités, le logement et notamment l'offre de restauration. On a rencontré, avec le président du Conseil départemental, la rectrice il y a quelques semaines. J'ai bon espoir qu'on arrive à mobiliser le CROUS et des moyens supplémentaires pour avoir l'offre de restauration au niveau de l'offre étudiante. C'est vraiment... On en prend la direction. La maison de l'étudiant qui va être construite pourra être aussi un espace de restauration supplémentaire en plus du CROUS existant. J'ai bon espoir aussi qu'on trouve des solutions sur le quartier Ferrié. On est toujours en discussion, mais ça va là-aussi, dans la bonne direction. C'est autant d'études qui vont, je pense, nourrir notre ambition pour ce campus. On sera vigilant collectivement. Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ? Je vous propose de voter sauf les représentants du CUMML et Céline Loiseau.

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 002/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

ÉTUDE PROSPECTIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION PORTÉE PAR L'UNIVERSITÉ DU MANS

Rapporteur : Jérôme Allaire

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le projet de convention joint en annexe à la présente délibération,

Considérant que l'Université du Mans souhaite réaliser une étude sur la définition de ses orientations stratégiques en matière d'évolution de son offre de formation en Mayenne,

Considérant l'intérêt de cette étude portée par Le Mans Université, pour identifier les filières et les formations à développer sur le territoire communautaire,

Après avis de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat entre Laval Agglomération et l'Université du Mans sont approuvés.

Article 2

La participation financière de Laval Agglomération d'un montant de 25 000 € est inscrite au budget primitif 2023.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Éric Paris, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Isabelle Fougeray, Caroline Garnier, Sylvie Vielle et Nicole Bouillon en leur qualité de représentants au sein du Comité syndical du centre universitaire de la Mayenne (CUML) et Céline Loiseau en tant qu'élue intéressée ont quitté la séance et n'ont pas pris part au vote.



CONVENTION RELATIVE À L'ÉTUDE PROSPECTIVE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE FORMATION PORTÉE PAR L'UNIVERSITÉ DU MANS

Entre les soussignés :

- Laval Agglomération, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par décision du Conseil communautaire en date du 30 janvier 2023

d'une part, et

- L'Université du Mans, représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration du _____ ;

d'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L214-2 et L216-11,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'Université du Mans a décidé de conduire une étude prospective pour l'aider à la définition de ses orientations stratégiques en matière d'évolution de son offre de formation en Mayenne, qu'elle pourra ensuite formaliser dans le cadre de son contrat quinquennal avec l'État.

Considérant que l'objectif de cette étude s'inscrit pleinement dans les ambitions et les axes stratégiques définis dans le Schéma Local de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SLESRI),

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation et versement de l'aide financière allouée à titre exceptionnel, par Laval Agglomération à l'Université du Mans.

En contrepartie de cette subvention, Laval Agglomération souhaite être étroitement associée sur toutes les phases de cette étude afin de pouvoir anticiper les enjeux et les répercussions de la feuille de route opérationnelle pour le développement des formations sur le territoire lavallois.

Article 2 : DEPENSES PRISES EN CHARGE

Laval Agglomération participe au coût de l'étude évalué à 60 000 € TTC.

Article 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant de la participation financière allouée par Laval Agglomération à la réalisation de cette étude est fixé à 25 000€ à parité avec le Conseil Départemental de la Mayenne.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation fixée à l'article 3 de la présente convention sera versée selon les modalités suivantes:

- 50% à la signature de cette présente convention et sur présentation de la note méthodologique du cabinet d'étude retenu ainsi que le détail de son coût de prestation
- le solde sur présentation de l'étude finalisée.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Université du Mans s'engage à mentionner le soutien financier de Laval Agglomération sur les documents, supports et publications en liens avec cette étude, notamment en y faisant figurer le logo de la collectivité.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties pour une durée de 12 mois.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la convention initiale.

Article 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les motifs.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

A défaut de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

En 3 exemplaires originaux

Fait à LAVAL, le

Le Président de Le Mans Université,

*Le Président
de Laval Agglomération,*

Pascal LEROUX

Florian BERCAULT

Florian Bercault : *On continue sur le CPER, sur le volet enseignement supérieur. Éric Paris.*

- **CC03 - CONTRAT DE PLAN ÉTAT RÉGION 2021-2027 – PROGRAMME D' ACTIONS POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE ET INNOVATION – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LE VOLET NUMÉRIQUE**

Rapporteurs : Eric Paris

I - Présentation de la décision

Par suite de la signature, le 25 février 2022, du contrat de plan État-Région 2021-2027, Laval Agglomération a approuvé par délibération en date du 12 septembre 2022, la convention d'application du Contrat de Plan État-Région 2021-2027 relative au volet Enseignement Supérieur Recherche et Innovation pour le département de la Mayenne.

Sur les trois projets mayennais retenus au titre du CPER, la création d'un Réseau Régional Très Haut Débit (RRTHD) pour l'enseignement supérieur et la recherche en Pays de la Loire porté par l'Université de Nantes, émerge sur le volet numérique. Celui-ci a pour objet la création d'une infrastructure de réseaux robuste, pérenne et sécurisée afin d'accompagner le développement des équipements informatique de communication, de calcul pour la recherche et de stockage de données pour tous les établissements privés ou publics ligériens d'enseignement supérieur dans les 8 villes universitaires du territoire.

Le coût global de l'opération pour le territoire Ligérien est de 4 M€ TTC, il est financé par l'État pour 0,4 M€, la Région à 1,5 M€ et le FEDER à 2,1 M€.

Pour le territoire lavallois, le coût du projet est évalué à 101 000 € TTC et le plan de financement retenu est le suivant :

- FEDER: 53 000 €,
- Région : 10 000 €,
- Laval Agglo : 38 000 €.

II - Impact budgétaire et financier

La participation de Laval Agglomération à ce projet porté par Nantes Université est de 38 000 € et fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2023,

Éric Paris : *Bonsoir à toutes et à tous. Pour resituer, nous sommes dans le cadre du contrat plan État-Région 2021-2027, contrat qui a été signé en février 2022. Lors du conseil communautaire de septembre 2022, nous avons approuvé les conventions d'application de la partie enseignement supérieur de ce contrat et de la partie mayennaise avec trois programmes qui avaient été retenus : le programme immobilier, on vient de vous en parler, c'était la maison des étudiants et l'extension de la Fac de Droit. Il y avait un deuxième volet qui était le volet innovation avec le CAP LAB, et le troisième volet c'était le volet numérique. Ce soir, nous sommes dans la partie volet numérique de ce contrat plan État-Région. L'idée est de créer un réseau de très haut débit entre les différents établissements enseignement supérieur, qu'ils soient privés ou publics de tout le territoire, un réseau qui sera robuste, pérenne et sécurisé. Concernant les Pays de la Loire, il s'agit d'un projet qui est à hauteur de 4 M€. Pour la partie territoire lavallois, il est estimé à 101 000 euros avec une répartition FEDER 53 000 euros, Région 10 000 euros et Laval Agglomération 38 000 euros. Cette délibération a été présentée en commission qui l'a validée, présentée en bureau communautaire. Je vous demande si vous êtes d'accord de suivre ces deux instances.*

Florian BERCAULT : *Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 003/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

CONTRAT DE PLAN ÉTAT RÉGION 2021-2027 – PROGRAMME D' ACTIONS POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR RECHERCHE ET INNOVATION – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT SUR LE VOLET NUMÉRIQUE

Rapporteurs : Eric Paris

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 25 février 2022,

Considérant la convention d'application CPER relative aux programmes d'actions du volet ESRI pour le département de la Mayenne,

Après avis de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat relative au projet de Réseau Régional Très Haut Débit pour l'enseignement supérieur et la recherche en Pays de la Loire porté par L'Université de Nantes sont approuvés.

Article 2

La participation de Laval Agglomération d'un montant de 38 000 € est inscrite au budget primitif 2023.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer la présente convention de partenariat et tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Convention de partenariat

Entre :

Nantes Université,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel expérimental,

Sise 1 quai de Tourville, BP 13522, 44035 NANTES cedex 1

N° SIRET 130 029 747 00016, CODE APE 8542 Z

Représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT

Ci-après dénommée «Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN)»

D'une part,

Et

Laval Agglomération,

Sise 1, place du Général FERRIÉ CS 60809, 53008 LAVAL Cedex

Représentée par son Président Monsieur Florian BERCAULT

Ci-après dénommée «Laval Agglomération »

D'autre part,

Ensemble dénommés « les parties »

VU la délibération N°220107-02 du conseil d'administration de Nantes Université en date du 07/01/2022 donnant délégation de compétences du conseil d'administration à la présidente de Nantes Université pour approuver les conventions,

VU le contrat de plan État-Région des Pays de la Loire 2021 - 2027 en date du 25/02/2022,

VU les conventions d'application relatives au programme d'actions du volet enseignement supérieur, recherche et innovation du CPER 2021-2027 pour les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée,

VU la convention relative au service inter-établissement numérique de l'enseignement supérieur et de la recherche en Pays de la Loire en date du 18/11/2021

Préambule :

Le projet de Réseau Régional Très Haut Débit pour l'Enseignement et La Recherche en Pays de La Loire (RRTHD ESR PDLL) s'inscrit dans la démarche de Modernisation des infrastructures et des services numériques des établissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche.

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) s'est en effet donné pour objectif dès 2017 de déployer un réseau de datacentres régionaux interconnectés par des réseaux performants et capacitifs au service des établissements du supérieur, afin de :

- maîtriser la dépense énergétique liée au déploiement de services numériques ;
- respecter les normes du secteur et prendre en compte les évolutions réglementaires, les exigences qualité et cyber sécurité ;
- garantir la soutenabilité des infrastructures et services numériques ;
- prendre en compte l'augmentation des besoins ;
- maintenir à l'état de l'art les solutions et les compétences.

Le MESR a pour cela mené une démarche de labellisation de projets régionaux d'infrastructures et services numériques mutualisés selon les critères suivants

- Hébergement de matériel informatique : niveau technique et engagement de fermeture de salles existantes ;
- Trajectoire ambitieuse et crédible ;
- Engagement vers la fourniture de services ;
- Qualité de la connexion réseau ;
- Engagement d'hébergement des équipements SI et scientifiques.

Le projet RRTHD ESR PDLL a obtenu la labellisation du ministère le 11 décembre 2020.

Le Ministère demandant d'élargir ces stratégies de mutualisation à une échelle régionale, les trois universités ligériennes ont souhaité créer un service mutualisé sous la forme d'un service général commun de type service inter universitaire, portant ce projet de réseau très haut débit ainsi que les projets de datacenter et d'applicatifs mutualisés pour les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche en région Pays de la Loire.

Ce service, de statut juridique service inter universitaire, porte le nom de "service inter établissement numérique" (SIEN).

Doté d'une gouvernance tripartite, le SIEN permet aux 3 universités de prendre la responsabilité de missions particulières au bénéfice de toutes. Nantes Université en particulier porte administrativement le SIEN.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution du CPER 2021-2027 entre Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN) et Laval Agglomération concernant RRTHD ESR PDLL qui vise à créer des points de présence d'un réseau très haut débit pour l'ESR en Région Pays de La Loire, sur les principales métropoles ligériennes à savoir Nantes, Angers, Le Mans, Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon, Saumur, Cholet et Laval.

Ces points de présence du RRTHD-ESR-PDLL devront être à l'état de l'art à la fois sur la qualité de l'hébergement et sur la résilience des liens réseaux qui arriveront et partiront de ces locaux.

Les objectifs techniques sont de :

- Raccorder les 3 Universités (3U) et les partenaires du SIEN aux nœuds Réseau Renater, opérateur Réseau national de l'ESR à la fois à du Très Haut Débit et de manière sécuriser, c'est-à-dire par des chemins distincts en offrant un raccordement à Renater au NR de Nantes et au NR Renater de Paris TH2 ;
- Assurer la cohérence des architectures réseaux des 3U et la redondance des liaisons inter-sites ;
- Raccorder tous les sites/campus déportés des 3U en proposant des raccordements dans les campus des villes de Saint-Nazaire, La Roche-sur-Yon, Cholet, Saumur, Laval, Nantes, Angers et Le Mans ;
- Maîtriser la qualité de service réseau ;
- Assurer la sécurité des flux réseaux ;
- Proposer des accès réseaux de qualité à GLICID pour tous les laboratoires ESR des 8 villes universitaires en Pays de la Loire.

Article 2 - Engagements réciproques des parties

Laval Agglomération s'engage à financer à hauteur de 38 000 € la création des liaisons du réseau régional sur un coût total de de 1 900 000 € hors taxes recalculées (HTR) comprenant :

- des travaux d'arrivée de fibres optiques dans chaque local de chaque ville citée ci-dessus ;
- l'installation d'équipements optiques et/ou de matériels opérateurs ;
- l'achat des droits d'usage sur des réseaux opérateurs aux débits demandés.

Les dépenses retenues au titre de REACT EU FEDER sont exclues de l'assiette de cofinancement de la présente convention.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), s'engage à utiliser la participation pour la seule réalisation de l'opération subventionnée dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à ne pas employer, en tout ou partie, la participation reçue en participation à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres.

En cas de non réalisation de l'opération, Nantes Université, chef de file, s'engage à en informer Laval Agglomération.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), assurera la commande des équipements nécessaires à la construction du datacenter en tant que pouvoir adjudicateur et dans le respect du code des marchés publics.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), sera seule responsable à l'égard des tiers, notamment pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci.

Laval Agglomération ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un mauvais déroulement des commandes et livraisons, de toute malfaçon ou de sinistre éventuels, présents ou futurs. Laval Agglomération ne supportera d'aucune façon que ce soit, les conséquences, notamment financières, de tels aléas.

Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures au montant de 4 000 000 € HTR, la participation de Laval Agglomération serait réduite au prorata du montant des dépenses réellement effectuées.

Par ailleurs, le montant accordé par Laval Agglomération est plafonné, le pouvoir adjudicateur supportant les risques du fait des aléas techniques ou économiques.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), s'engage également à mentionner le soutien financier de Laval Agglomération sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication. Il apposera une signalisation sur les équipements ou à l'entrée du site rappelant le soutien de Laval Agglomération.

Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), associera Laval Agglomération à tous les événements liés à cette opération et à leur préparation. Laval Agglomération devra être informée par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la participation versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel, adressé dans un délai raisonnable au Président de Laval Agglomération, l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN).

Article 3 - Modalités de versement

La subvention prévue à l'article 2 de la présente convention est versée selon les conditions suivantes :

- Un versement unique à la signature de la présente convention.

Nantes université présentera à Laval Agglomération, au plus tard, le 31/03/2028, soit trois mois après la date de fin de la présente convention, un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé par le comptable assignataire.

Laval Agglomération se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant du crédit au compte ouvert au nom de Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN) :

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	44000	00001000264	46	TPNANTES

Identifiant international de compte bancaire - IBAN (*International Bank Account Number*)

FR76 1007 1440 0000 0010 0026 446

Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC (Bank Identifier Code)

TRPUFRP1

Titulaire du compte

AGENT COMPTABLE DE NANTES UNIVERSITE

1 rue Gaston Veil - TSA 23523

44035 NANTES CEDEX 1

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/01/2021 jusqu'au 31/12/2027.

La date de début de projet est fixée au 01/01/2021 et la date de fin intervient le 31/12/2027.

La période de prise en compte pour l'éligibilité des dépenses sur ce projet est fixée du 01/01/2021 au 31/12/2027.

Article 5 - Modalités de contrôle

Laval Agglomération se réserve le droit d'exercer un contrôle sur place et sur pièces, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'opération financée dans le cadre de la présente convention. Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), s'engage, pour l'exécution du présent article, à donner au personnel de Laval Agglomération ainsi qu'aux personnes mandatées par elle, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de Nantes Université.

Article 6 - Sanctions

En cas de non-exécution par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment dans l'hypothèse où le projet prévu à l'article 1 ci-dessus serait différé, non réalisé ou seulement partiellement réalisé, Laval Agglomération se réserve le droit, selon le cas, de suspendre le versement de sa participation, d'en diminuer le montant ou d'exiger le reversement des sommes déjà versées. Laval Agglomération en informera Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité Nantes Université, chef de file, à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 7 ci-après.

Article 7 - Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre de la présente convention, dans la mesure où la partie fautive n'a pas remédié à son manquement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN), de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, Laval Agglomération pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN) à présenter leurs observations.

La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par Nantes Université, établissement de rattachement du service inter-établissement numérique (SIEN).

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment élargé par les parties.

Article 9 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour connaître du litige.

Article 10 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- **le dossier d'expertise (PDF joint dans l'email)**

**FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES
ORIGINAUX, À NANTES, LE**

**Le Président de Laval
Agglomération**

Florian BERCAULT

**La Présidente de
Nantes Université**

Carine BERNAULT

Florian Bercault : *On va continuer avec l'approbation d'une convention de partenariat entre la Région Pays de la Loire, Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole sur le plan d'action 2023. Effectivement la technopole qui, aux côtés de Laval Économie, participe au bon développement de l'économie de notre territoire. Je crois que les chiffres vont dans la bonne direction. C'est Patrick Péniguel qui va nous en dire un peu plus.*

- **CC04 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE, LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS 2023 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE**

Rapporteur : Patrick Péniguel

I - Présentation de la décision

Depuis la création de Laval Mayenne Technopole en 1996, Laval Agglomération apporte chaque année son soutien financier au déploiement de son programme d'actions en faveur de l'innovation.

Avec l'entrée en application de la loi NOTRe, la Région est désormais seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique et d'innovation. Les EPCI à fiscalité propre conservent cependant la possibilité d'intervenir au financement de ces aides en complément de la Région et dans le cadre d'une convention de partenariat.

Dans ce cadre, et afin de poursuivre l'accompagnement financier de Laval Mayenne Technopole, au déploiement de son programme d'actions 2023, il est proposé de donner un avis favorable à la signature de la convention entre la Région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole.

Laval Agglomération souhaite également clarifier une mission d'animation des entreprises de la Technopole confiée à LMT afin de créer une dynamique collective. Une fiche action spécifique et sans impact budgétaire, sera discutée avec LMT pour identifier les actions prioritaires à mettre en œuvre.

II - Impact budgétaire et financier

Cette convention autorise Laval Agglomération à attribuer à l'association Laval Mayenne Technopole, au titre de l'année 2023, une subvention globale de 490 000 € se répartissant comme suit :

- fonctionnement et fonctions support : 185 000 €,
- gestion de la pépinière : 91 000 €,
- animation des filières : 70 000 €,
- actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 128 000 €,
- soutien aux projets collaboratifs des équipes de recherche lavalloises : 16 000 €;

Cette subvention a fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2023.

Patrick Péniguel : *Bonsoir à tous. Monsieur le Président c'est l'approbation d'une convention tripartite entre la Région, Laval Agglomération et Laval Mayenne Technopole. Afin de poursuivre l'accompagnement financier de Mayenne Technopole comme les années précédentes, et suivant le programme d'actions qui est présenté en annexe avec les différentes actions prévues en 2023. Il y aura aussi en même temps : la Technopole, on va lui confier de créer une dynamique collective avec des fiches actions, sans impact budgétaire, pour pouvoir identifier les actions prioritaires à mettre en œuvre au niveau des nouvelles technologies. Cette convention aura cette particularité cette année. Il est demandé d'attribuer à l'association Laval Mayenne Technopole une subvention de 490 000 euros qui se décompose en fonctionnement et fonctions supports à 185 000 euros, en gestion de la pépinière à 91 000 euros, animation des filières 70 000 euros, action de préincubation, incubation et post incubation à 128 000 euros et soutien au projet collaboratif des équipes de recherche lavalloises à 16 000 euros. Cette subvention est inscrite au budget primitif 2023.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter, sachant que les administrateurs ne votent pas : Jérôme Allaire, Julien Brocail, Paul Le Gal-Huaumé, Antoine Caplan et moi-même. Trop tard mais ça sera retiré au PV.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 004/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LOIRE, LAVAL AGGLOMÉRATION ET LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D' ACTIONS 2023 DE LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE

Rapporteur : Patrick Péniguel

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Considérant l'intérêt de soutenir l'association Laval Mayenne Technopole dans son programme d'actions en faveur de l'innovation qui contribue au rayonnement de la Mayenne et à son attractivité,

Considérant la possibilité pour Laval Agglomération d'intervenir, en complément de la Région, au financement de ces aides,

Considérant le projet de convention joint en annexe, de partenariat entre la Région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et l'association Laval Mayenne Technopole, permettant à Laval Agglomération d'attribuer une subvention de 490 000 € à l'association Laval Mayenne Technopole, au titre de l'année 2023,

Vu le projet de convention de partenariat joint en annexe de la présente délibération,

Après un avis favorable de la commission transition économique et enseignement supérieur,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les termes de la convention de partenariat établie entre la Région des Pays de la Loire, Laval Agglomération et l'association Laval Mayenne Technopole, joint en annexe de la présente délibération sont approuvés.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité. Jérôme Allaire, Florian Bercault, Julien Brocail, Paul Le Gal-Huamé et Antoine Caplan en leur qualité d'administrateurs de Laval Mayenne Technopole n'ont pas pris part au vote.



CONVENTION n° 2023_****

Soutien à la mise en œuvre du plan d'actions 2023 de Laval Mayenne Technopole

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil Régional, Madame Christelle MORANÇAIS
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 10 février 2023,
Ci-dessous dénommée "la Région"

ET

LAVAL AGGLOMÉRATION

Hôtel Communautaire
1 place du Général Femié
CS 60809 - 53008 LAVAL CEDEX
Représentée par son Président, Monsieur Florian BERCAULT, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire,

d'une part.

ET

L'ASSOCIATION LAVAL MAYENNE TECHNOPOLE

Représentée par son Président, Monsieur Jérôme ALLAIRE,
Dûment habilité à signer la présente convention,
6, rue Léonard de Vinci - B.P. 0102 - 53 001 Laval Cedex
Désignée ci-après "le bénéficiaire"

d'autre part,

- VU** les articles 107 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le régime cadre exempté de notification n°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022/2028,
- VU** l'arrêté DREETS 2022/632 du Préfet de Région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023, notamment son programme E102 « Faire de l'innovation un accélérateur de la transition durable de notre économie »,
- VU** la demande d'aide adressée par Laval Mayenne Technopole pour accompagner la mise en œuvre de son programme d'actions en 2023,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 19 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 et notamment son programme de soutien à l'innovation,
- VU** la délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération en date du 30 janvier 2023 attribuant une subvention de 490 000 euros et approuvant la présente convention,
- VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2023 attribuant une subvention de 386 400 euros au bénéfice de Laval Mayenne Technopole et approuvant la présente convention,

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

Le plan d'actions 2023 de Laval Mayenne Technopole (LMT) s'inscrit dans la continuité des actions menées qui font de LMT un acteur important de l'innovation en Mayenne. Il s'inscrit dans la stratégie pluriannuelle 2021-2027 de l'association et fait suite à une année 2022 marquée par une reprise d'activité plus normale suite à 2 années perturbées par la crise sanitaire (2020 et 2021).

Les actions de LMT se concentrent sur deux cibles pour atteindre un objectif de développement économique sur le département de la Mayenne : Les porteurs de projet / jeunes entreprises innovantes et les PME traditionnelles qui veulent innover. LMT met en œuvre plusieurs programmes d'accompagnement individuel, adaptés aux différentes étapes de développement d'une entreprise : sensibilisation, incubation, accélération ou encore internationalisation. LMT conduit aussi des programmes collectifs qui concernent : l'animation de filières (numérique et agro-alimentaire) met en relation des entreprises avec des laboratoires de recherche.

Grâce aux actions menées en coopération avec les autres acteurs du développement économique mayennais et régionaux, LMT participe au rayonnement de la Mayenne et à son attractivité. Elle collabore activement à partager les dispositifs qui fonctionnent : Challenge Compétence, Mission Exploration, projets européens et participe aux actions portées par d'autres acteurs comme SelanC.

Les principales nouveautés pour 2023 sont le démarrage d'actions concrètes pour le lancement d'une startup studio sur le territoire mayennais, la montée en puissance des actions autour de l'Intelligence Artificielle (IA) et de la DATA dans le cadre de l'EDIH régional DIVA et le développement du West Data festival notamment et enfin des réponses à plusieurs appels à projets européens pour reconstituer le portefeuille de projets européens.

La Région soutient particulièrement la volonté de la technopole, dans ses orientations stratégiques, de souhaiter renforcer les coopérations locales et régionales, faire évoluer le modèle économique de LMT et explorer des modes alternatifs d'accompagnement ; actions qui correspondent bien à ADN innovant de LMT.

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée à attribuer certaines aides et dotée de la responsabilité exclusive de la définition sur son territoire, des orientations en matière de développement économique. Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent intervenir en complément de la Région et dans le cadre d'une convention de partenariat, au financement de ces aides.

Considérant l'appui que la Région apporte depuis plusieurs années à Laval Mayenne Technopole, le financement que Laval Agglomération souhaite apporter à cette structure s'inscrit bien en complémentarité du soutien régional.

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1 La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat entre le bénéficiaire, la Région et Laval Agglomération, ainsi que les conditions d'utilisation des subventions octroyées.
- 1.2 D'une part, la Région et Laval Agglomération soutiennent des activités qui ne sont pas soumises à un régime d'aide car elles ne sont pas de nature économique ou ont un impact purement local n'affectant pas les échanges entre états membres :
 - Les missions de sensibilisation à la création :
 - le soutien aux établissements d'enseignement supérieur ;
 - Les missions de pré-incubation pour valider les idées de création :
 - les VISAS, des journées pour définir un projet dont le format a été revu pour le digitaliser,
 - Idenergie destiné aux porteurs de projets de création d'entreprises innovantes au stade de l'idée.
 - Le soutien à l'innovation dans les PME :
 - sensibilisation des PME à l'innovation : matinées de l'innovation, contribution aux Trophées La Mayenne Innove (Ouest France), prospection... ;
 - les Challenges Compétences faisant travailler ensemble des étudiants et des entreprises sur une idée d'innovation ;
 - Apollo – coûts de mise au point, de communication et de prospection du programme ; les frais directs du programme sont facturés aux entreprises bénéficiaires (objectif : 4 en 2022) ;
 - Diffusion du programme SélanC en Mayenne ;
 - Information et sensibilisation aux outils de soutien à l'innovation (PL2I, Résolutions, ...), la sensibilisation au CIR/CII et à la protection intellectuelle par le référent CIR et, la relation avec la recherche académique et les centres techniques.

- Les programmes collectifs :
 - participation au pilotage de l'action Frenchtech ;
 - actions d'animation spécifiques sur les filières numérique et agro-alimentaire ;
 - participation à des réunions de réseaux au niveau local, national ou européen afin de favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques ;
- Les actions de communication et de marketing territorial.
- L'accompagnement individuel de porteurs de projets (en phase de pré-incubation et d'incubation) qui n'ont pas encore d'activité économique (pas d'offre de biens ou de services sur un marché donné) : activité non facturable, non rentable pour un opérateur économique car le taux de risque et d'échec est élevé au regard de la faible maturité et de la nature innovante des projets accompagnés.

1.3 D'autre part, la Région et Laval Agglomération soutiennent des activités qui bénéficient à des acteurs économiques :

- Incubateur pour le démarrage des entreprises,
- Recherche de partenaires pour des projets au féminin,
- les outils de croissance des PME,
 - aide aux choix stratégiques et managériaux,
 - accompagnement au développement commercial,
 - ouverture des marchés internationaux,
 - travail sur le financement des startups (haut de bilan)

L'accompagnement individualisé des entreprises offrant des biens ou services sur un marché donné constitue une activité économique soumise soit au règlement UE n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013, concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, soit au régime exempté de notification n°SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 adopté sur la base du RGEC.

En fonction des caractéristiques de l'entreprise, Laval Mayenne Technopole notifiera une aide de minimis ou une aide en faveur des jeunes pousses.

Le bénéficiaire répercutera l'intégralité de la subvention perçue (au titre du 1.3) au profit des entreprises.

Il appartiendra à Laval Mayenne Technopole :

- D'identifier les entreprises, acteurs économiques pour lesquelles l'accompagnement constitue une aide de minimis ou une aide en faveur des jeunes pousses ;
- De vérifier que le plafond d'aides autorisé par entreprise n'a pas été dépassé avant le début de l'accompagnement : pour l'aide de minimis, 200 000 € sur une période de 3 ans (attestations de minimis à recueillir sur le montant des aides de minimis perçues sur les 2 derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours) ; pour l'aide aux jeunes pousses (petites entreprises non cotées enregistrées depuis un maximum de 5 ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration), le plafond s'élève à 400 000 € (ou 600 000 € en zone c telle que définie par le décret 2014-758) (déclaration individuelle à recueillir faisant apparaître le montant des aides aux jeunes pousses déjà perçues sur les 2 derniers exercices fiscaux et l'exercice fiscal en cours).
- De définir le montant de l'aide attribuée à chaque entreprise (valorisation du temps passé par les chargés de mission + prestations externes) ;

- D'informer les entreprises, par écrit, que l'accompagnement est constitutif d'un avantage en nature devant être considéré comme une aide de minimis à déclarer au titre des aides de minimis à percevoir lors des trois exercices à suivre, ou comme une aide aux jeunes pousses à déclarer au titre des aides aux jeunes pousses à percevoir lors des trois exercices à suivre.

- 1.4 Enfin, Laval Agglomération soutient les activités de gestion de la pépinière d'entreprises et les projets collaboratifs dans les laboratoires.
- 1.5 Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie au paragraphe 1.1. ci-dessus sous sa propre responsabilité en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.6 La description détaillée du programme d'actions figurant en annexe 1 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière des collectivités

- 2.1 Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions 2023 du bénéficiaire qui figure en annexe 2 de la présente convention, précise à titre indicatif une estimation chiffrée des différentes actions du bénéficiaire qui sont susceptibles d'évoluer.
- 2.2 Au vu du budget prévisionnel 2023 éligible, la Région attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de 386 400 € sur un montant subventionnable de 1 339 400 € HT.
- 2.3 Au vu du budget prévisionnel 2023 éligible, Laval Agglomération attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant global de 490 000 € qui se décompose comme mentionné ci-après :
 - Au titre du fonctionnement et des fonctions supports : 185 000 €.
 - Au titre de la pépinière : 91 000 €
 - Au titre de l'animation des filières : 70 000 €
 - Au titre des actions de pré-incubation, incubation et post incubation : 128 000 €
 - Au titre du soutien aux projets collaboratifs des équipes de recherche lavalloises : 16 000 €

NB : Laval Agglomération demande le remboursement partiel de l'avance consentie antérieurement pour un montant de 20 000 € sur 2023.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1 Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités définis dans la présente convention.
- 3.2 Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue des collectivités, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3 Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

- 4.1 Le bénéficiaire s'engage, à mentionner le soutien financier des collectivités sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de chaque collectivité. La charte graphique et le logo de la Région sont sur le site <http://www.paysdelaloire.fr/services-en-ligne/logos>.
- 4.2 Il s'engage également à faire mention du soutien des collectivités dans ses rapports avec les médias.
- 4.3 La Région et Laval Agglomération devront être informées par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention allouée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable aux Présidents de chaque collectivité les invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement

5.1 La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- une avance de 20% à la signature de la convention,
- des acomptes sur justificatifs de dépenses au fur et à mesure de l'exécution sans excéder 80% du montant de l'aide. Un acompte ne pourra être inférieur à 20% du montant de l'aide. Les justificatifs de versement pour un acompte consisteront en la production d'un tableau récapitulatif des dépenses certifiées acquittées par le représentant légal de l'organisme,
- Le solde sur présentation du bilan financier du programme subventionné certifié acquitté par le représentant légal de l'organisme.
- Dans le cas où les dépenses réelles seraient inférieures à la dépense subventionnable, la participation de la collectivité sera réduite au prorata lors du versement du solde de la subvention.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023.

5.2 La subvention est versée au bénéficiaire par Laval Agglomération comme suit :

- Versement de 75 % du montant global de la subvention attribuée après signature de la présente convention.
- Versement du solde à partir d'octobre 2023, sur production d'une justification du besoin reposant à la fois sur un état de réalisation intermédiaire et une projection prévisionnelle actualisée des réalisations de l'année en cours.

5.3 Les versements dus par la Région et Laval Agglomération sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 6 - Modalités de contrôle du service fait :

6.1 Afin de permettre à la Région d'apprécier la réalité et la conformité du service fait, le bénéficiaire est tenu de produire un rapport technique.

6.2 Ce document est à joindre à la demande de versement du solde. A défaut, la demande de solde ne pourra pas être examinée par les services de la Région.

Article 7 – Obligations du bénéficiaire

7.1 Le bénéficiaire devra apporter à la Région ainsi qu'à Laval Agglomération les éléments relatifs :

- aux modifications apportées à ses statuts, dès lors qu'elles sont adoptées par son Assemblée générale,
- à la liste des membres de son Conseil d'administration,
- à la liste de ses effectifs,
- au bilan des actions définies en annexe 1, au 31 décembre 2023,
- aux bilans et comptes de résultats de l'année 2023, certifiés par un Commissaire aux Comptes,

Le bilan des actions du bénéficiaire devra comporter :

- un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions,
- la liste nominative des entreprises ayant bénéficié de services de conseil en innovation, dans le cadre du régime de minimis ou du régime d'aide aux jeunes pousses, ainsi que le montant d'aide publique correspondant.

7.2 Le bénéficiaire s'engage à relayer auprès des PME qu'il accompagne les informations sur les dispositifs et actions mis en œuvre par la Région et Laval Agglomération à leur profit.

7.3 Par le biais de ses personnels membres du RDI, le bénéficiaire s'engage à relayer, participer et appuyer les actions portées par la cellule d'animation du RDI dans le cadre de ses missions.

Article 8 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

8.1 Les collectivités peuvent procéder à tout contrôle ou investigation qu'elles jugent utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elles, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

Les collectivités se réservent le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

8.2 Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région et de Laval Agglomération ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

8.3 Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Région et à Laval Agglomération une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

8.4 Il est tenu de présenter à la Région dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006. Ce compte rendu financier, issu du compte de résultat du bénéficiaire, est présenté sous la forme d'un tableau des charges et des produits affectés à l'action subventionnée.

Ce compte rendu est impérativement accompagné de deux annexes comprenant respectivement :

- un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action,
- une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

8.5 Il accepte que la Région et Laval Agglomération puissent contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par les collectivités.

8.6 Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

Article 9 - Durée de la convention

9.1 La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 18 mois. Cette durée inclut le délai de réalisation du projet, ainsi que le délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Le non-respect de ces délais entraîne l'annulation partielle ou totale de l'aide.

9.2 Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de l'aide par les collectivités.

Article 10 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 11 - Résiliation de la convention

11.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, chaque collectivité se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

11.2 La convention peut également être résiliée d'un commun accord.

Article 12 - Modalités de remboursement de la subvention

12.1 En cas de non-respect des obligations contractuelles, chaque collectivité se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

- 12.2 S'il est établi que le bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le bénéficiaire la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Région procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.
- La décision de retrait sera communiquée au représentant de l'Etat dans le département du siège du bénéficiaire et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant au financement du bénéficiaire.

Article 13 - Litiges

- 13.1. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 13.2 En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Article 14 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention,
- l'annexe 1 (plan d'actions 2023)
- l'annexe 2 (plan de financement prévisionnel)
- l'annexe 3 (Indicateurs)

Fait à Nantes, le.....

en trois exemplaires

Pour Laval Agglomération
Le Président

Pour la Région Pays de la Loire
La Présidente

Florian BERCAULT

Christelle MORANÇAIS

Pour l'Association Laval Mayenne Technopole
Le Président

Jérôme ALLAIRE

Florian Bercault : *On passe au sujet Aménagement, habitat et politique de la ville. Trois délibérations concernant le PLUi. Je laisse la parole à Christine Dubois.*

AMÉNAGEMENT, HABITAT ET POLITIQUE DE LA VILLE

- **CC05 — PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LAVAL AGGLOMÉRATION – DÉFINITION DE L'OBJECTIF POURSUIVI ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Rappel

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération a été approuvé le 16 décembre 2019 et modifié les 27 septembre 2021 et 20 décembre 2021.

Objectif de la révision allégée n°4

L'objectif de la révision allégée n° 4, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre au propriétaire des terrains et bâtiments de développer une activité de gîte par la rénovation et l'aménagement des bâtiments existants, correspondant à une ancienne blanchisserie.

Ce projet présente un intérêt économique pour le territoire en permettant le développement de l'offre touristique. Il valorise également un patrimoine bâti de qualité qui n'a plus de vocation agricole.

Le secteur de projet se situe sur la commune de Forcé et correspond, pour tout ou partie, aux parcelles n° B 0239, B 0154 B 0152, B 0003 et B 0153. Le secteur accueille des bâtiments au caractère patrimonial. Le périmètre du STECAL sera précisé dans le cadre des études de la révision allégée pour se limiter aux besoins du projet d'hébergement touristique.



Procédure de révision allégée d'un document d'urbanisme (article L153-34 du code de l'urbanisme)

Le champ d'application de la procédure de révision d'un document d'urbanisme est défini à l'article L153-31 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

"Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1. soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
2. soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
3. soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
4. soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
5. soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concerté".

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée » et conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, "lorsque :

1. la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
2. la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
3. la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
4. la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance".

La procédure de révision allégée du PLUi se déroule de la manière suivante :

1. rédaction du projet de révision allégée initiée par le président de Laval Agglomération et de l'exposé des motifs, délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération pour lancer et prescrire les modalités relatives à la procédure,
2. conformément aux articles L103-2 et L103.3 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision allégée doit préciser les modalités de la concertation "avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées". Cette concertation est organisée de la manière suivante :
 - mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Louvigné et à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération, à Laval, aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision "allégée",
 - publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de Laval Agglomération,
 - envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leur remarque,
3. Arrêt du projet par délibération de Laval Agglomération et bilan de la concertation,
4. Association des Personnes Publiques Associées (PPA), en application des dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA,

Évaluation environnementale

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de l'article 40 de la loi ASAP, vient transformer le régime applicable aux documents d'urbanisme et aux unités touristiques en matière d'évaluation environnementale. Ce décret réécrit les dispositions du chapitre IV, relatif à l'évaluation environnementale, du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Pour ce qui concerne les PLU, une évaluation environnementale est requise pour leur révision lorsque les nouvelles dispositions sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement en vertu des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et que :

- soit l'incidence de la révision porte sur plusieurs aires du territoire couvert par le PLU pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième de ce territoire, mais ne devant pas dépasser cinq hectares,
- soit l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par un PLUi pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième du territoire dans la limite de cinq hectares.

Ainsi, le projet faisant l'objet de la révision allégée n° 4 du PLUi n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique. Une demande d'examen au cas par cas "ad hoc" sera transmise à l'autorité environnementale pour confirmer cette analyse.

Le principe d'urbanisation limitée dans les territoires non couverts par un SCoT

Ce dispositif mis en place par la loi SRU et modifié par les lois Urbanisme et Habitat, et Engagement National de l'Environnement, a été renforcé par la loi Alur du 24 mars 2014 afin d'accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT, outil nécessaire à la formalisation d'un projet politique et stratégique de territoire mettant en cohérence les politiques sectorielles.

Le principe de l'urbanisation limitée consiste à interdire l'extension de l'urbanisation dans le cadre de toute élaboration ou évolution d'un document d'urbanisme (révision, modification ouvrant une zone à l'urbanisation) d'une commune ou intercommunalité non couverte par un SCoT.

Le SCoT des Pays de Laval et de Loiron est caduc depuis le 14 février 2020. À cet effet, et afin de pouvoir mener la procédure de révision allégée à bien, il est nécessaire de déroger à ce dispositif comme prévu par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme et par décision de l'autorité préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

Christine Dubois : *Merci Monsieur le Président. La première délibération concerne une prescription de la révision allégée n° 4 de Laval Agglomération du PLUi. Cette demande concerne la commune de Forcé. L'objectif est la création d'un STECAL, un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, pour permettre aux propriétaires des terrains et des bâtiments de développer une activité de gîte par la rénovation et l'aménagement de ces bâtiments. Cela correspond à une ancienne blanchisserie. Le projet présente un intérêt économique pour le territoire en permettant de développer l'offre touristique. Il valorise également un patrimoine bâti de qualité qui n'a plus du tout de vocation agricole. Ce projet est un ensemble de trois bâtiments en pierre sur le site du château de la Mazure, pour ceux qui connaissent. C'était l'ancienne blanchisserie qui était là apparemment avant. Il y a eu la réflexion du porteur de projet sur le nom puisqu'il l'appelle Blanc Blanc Blanc en lien avec l'ancienne blanchisserie. Sur les trois bâtiments, il y en a un qui serait dédié en salle de séminaires, salle de réunions et les deux autres bâtiments pour accueillir des gîtes. Cela a été présenté en commission aménagement du 9 janvier et cela a reçu un avis favorable. Maintenant, si vous êtes d'accord, on peut prendre la prescription de la révision.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Oui, Isabelle Eymon.*

Isabelle Eymon : *Je l'avais exprimé en bureau communautaire, je vais le redire. Attention sur un projet comme cela. Bien évidemment ce n'est pas une question d'opposition. Attention à une vigilance à tout ce qui est biodiversité, éventuellement espèces protégées. Quand on voit des bâtiments comme ça, il peut très bien y avoir des chauves-souris, il peut très bien y avoir des lézards. Enfin bref, toutes sortes de bestioles qui sont à observer. Il y a des temps à avoir avec la DDT, l'Office français de la biodiversité et à intégrer dans les actions. Merci.*

Florian Bercault : *Merci beaucoup. Effectivement on sera vigilant. On va se renforcer là-dessus. C'est l'objectif de la révision, aussi nos documents d'urbanisme qu'on va zanjifier, climatiser pour utiliser les termes à la mode, mais verdir en tout cas. Cela va dans ce sens.*

Christine Dubois : *Cela fait partie de la procédure de toute façon. Les dossiers vont être envoyés.*

S'il y a des petites bêtes, pas de problème. On va les protéger. Oui cela rallonge les délais.

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a d'autres observations ? Non ? Je propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 005/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LAVAL AGGLOMÉRATION – DÉFINITION DE L'OBJECTIF POURSUIVI ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L151-13, L153-8 et suivants, L153-31 et suivants, R153-1 et suivants, R153-20 et suivants, L142-4 et L142-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLUi,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2021 approuvant la modification n° 1 du PLUi,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi afin de répondre à l'objectif suivant : création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre au propriétaire des terrains et bâtiments de développer une activité de gîte par la rénovation et l'aménagement des bâtiments existants, correspondant à une ancienne blanchisserie,

Que l'évolution nécessaire est compatible avec les orientations générales du PADD du PLUi,

Que le SCoT des Pays de Laval et de Loiron n'est plus applicable depuis le 14 février 2020 et qu'à cet effet il est nécessaire de déroger à l'article L142-4 du code de l'urbanisme selon les conditions fixées par l'article L142-5 du même code,

Après avis de la commission aménagement, habitat, politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La procédure de révision allégée n° 4 du PLUi de Laval Agglomération est prescrite.

Article 2

L'objet de la révision allégée n° 4 du PLUi de Laval Agglomération est défini comme exposé ci-dessus.

Article 3

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Forcé et à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération, à Laval, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision "allégée",
- publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de Laval Agglomération,
- envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leur remarque.

Article 4

Le projet sera soumis pour accord au Préfet de la Mayenne et pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) selon les dispositions prévues par l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Article 5

La présente délibération est notifiée :

- au préfet,
- à la présidente du Conseil Régional,
- au président du Conseil départemental,
- aux présidents des chambres consulaires,
- aux président(e)s des EPCI en charges des SCoT limitrophes du territoire.

Article 6

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage au siège de Laval Agglomération et en mairie de la commune concernée durant un mois ; insertion d'une mention dans un journal du département et publication au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

Article 7

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 8

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On continue sur une nouvelle révision.*

- **CC06 — PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE LOIRON – DÉFINITION DE L'OBJECTIF POURSUIVI ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Rappel

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron a été approuvé le 16 décembre 2019 et modifié le 20 décembre 2021.

Objectif de la révision allégée n° 1

L'objectif de la révision allégée n°1 est la modification d'une zone 1AUe du PLUi et des règles afférentes pour permettre à la société POUPIN de développer son activité sur les terrains environnant à l'entreprise.

Les capacités actuelles offertes par le PLUi sont fortement limitées du fait :

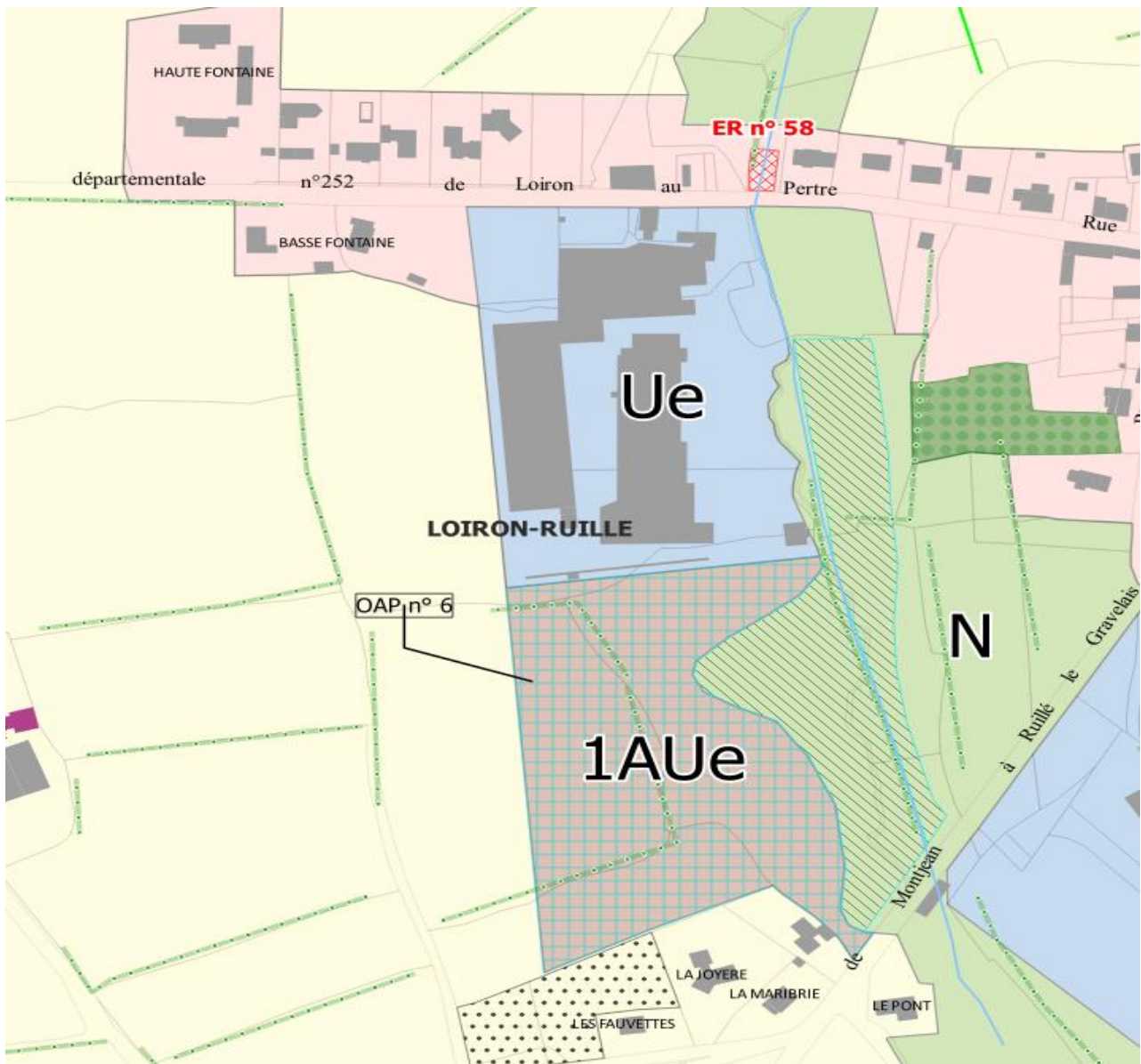
- de la proximité d'une zone humide,
- de la traversée de part en part du terrain par une ligne électrique,
- d'une haie protégée qui traverse le terrain.

L'ensemble de ces contraintes rendent le terrain dédié initialement au développement d'activités économiques difficilement aménageable pour la construction d'un bâtiment et l'extension de l'entreprise.

Le secteur de projet se situe sur la commune de Loiron-Ruillé et correspond, pour tout ou partie, aux parcelles n° C 0993, C 0994 et C 0162. Les contours précis du projet seront affinés lors des études réalisées dans le cadre de la procédure de révision allégées. Les parcelles concernées peuvent évoluer.

Le projet inclura des compensations (transfert de zone U vers N et plantation de nouvelles haies en cas d'impacts).





Procédure de révision allégée d'un document d'urbanisme (article L153-34 du code de l'urbanisme) :

Le champ d'application de la procédure de révision d'un document d'urbanisme est défini à l'article L153-31 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

"Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

6. soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
7. soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
8. soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
9. soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
10. soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concerté".

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement

et de Développement Durables (PADD), il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée » et conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, "lorsque :

5. la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
6. la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
7. la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
8. la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance".

La procédure de révision allégée du PLUi se déroule de la manière suivante :

5. rédaction du projet de révision allégée initiée par le président de Laval Agglomération et de l'exposé des motifs, délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération pour lancer et prescrire les modalités relatives à la procédure,
6. conformément aux articles L103-2 et L103.3 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision allégée doit préciser les modalités de la concertation "avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées". Cette concertation est organisée de la manière suivante :
 - mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Louvigné et à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération, à Laval, aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision "allégée" ;
 - publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de Laval Agglomération,
 - envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leur remarque.
7. Arrêt du projet par délibération de Laval Agglomération et bilan de la concertation,
8. Association des Personnes Publiques Associées (PPA), en application des dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de l'article 40 de la loi ASAP, vient transformer le régime applicable aux documents d'urbanisme et aux unités touristiques en matière d'évaluation environnementale. Ce décret réécrit les dispositions du chapitre IV, relatif à l'évaluation environnementale, du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Pour ce qui concerne les PLU, une évaluation environnementale est requise pour leur révision lorsque les nouvelles dispositions sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement en vertu des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et que :

- soit l'incidence de la révision porte sur plusieurs aires du territoire couvert par le PLU pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième de ce territoire, mais ne devant pas dépasser cinq hectares,
- soit l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par un PLUi pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième du territoire dans la limite de cinq hectares.

Ainsi, le projet faisant l'objet de la révision allégée n° 1 du PLUi n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique. Une demande d'examen au cas par cas "ad hoc" sera transmise à l'autorité environnementale pour confirmer cette analyse.

Le principe d'urbanisation limitée dans les territoires non couverts par un SCoT :

Ce dispositif mis en place par la loi SRU et modifié par les lois Urbanisme et Habitat, et Engagement National de l'Environnement, a été renforcé par la loi Alur du 24 mars 2014 afin d'accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT, outil nécessaire à la formalisation d'un projet politique et stratégique de territoire mettant en cohérence les politiques sectorielles.

Le principe de l'urbanisation limitée consiste à interdire l'extension de l'urbanisation dans le cadre de toute élaboration ou évolution d'un document d'urbanisme (révision, modification ouvrant une zone à l'urbanisation) d'une commune ou intercommunalité non couverte par un SCoT.

Le SCoT des Pays de Laval et de Loiron est caduc depuis le 14 février 2020. À cet effet, et afin de pouvoir mener la procédure de révision allégée à bien, il est nécessaire de déroger à ce dispositif comme prévu par l'article L142-5 du code de l'urbanisme et par décision de l'autorité préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

Christine Dubois : *Nouvelle prescription de révision allégée. Là c'est la n° 1 sur le PLUi du Pays de Loiron. Cela concerne la commune de Loiron-Ruillé. L'objectif de cette révision est la modification d'une zone 1AUe du PLUi pour permettre à la société POUPIN de développer son activité sur les terrains environnants son entreprise. Les capacités actuelles offertes par le PLUi sont fortement limitées parce qu'on est à proximité d'une zone humide, on a la traversée de part et d'autre du terrain par une ligne électrique et il y a une haie protégée qui traverse le terrain. L'ensemble de ces contraintes rend le terrain dédié initialement au développement difficilement aménageable. C'est pourquoi l'entreprise POUPIN, déjà installée, a besoin de se développer, de s'agrandir et propose de réduire la zone AUe actuelle et de la déplacer en la remontant un peu plus à l'Ouest, à côté de la zone UC. Le projet de développement de l'entreprise est la création de nouveaux bâtiments. Il y aurait un bâtiment de stockage, un atelier supplémentaire et un espace tri des déchets. Cela a été présenté également en commission le 9 janvier et ça a reçu un avis favorable.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE LOIRON – DÉFINITION DE L'OBJECTIF POURSUIVI ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L151-13, L153-8 et suivants, L153-31 et suivants, R153-1 et suivants, R153-20 et suivants, L142-4 et L142-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2021 approuvant la modification n°1 du PLUi,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi afin de répondre à l'objectif suivant : modification d'une zone 1AUe du PLUi et des règles afférentes pour permettre à la société POUPIN de développer son activité sur les terrains environnant à l'entreprise,

Que l'évolution nécessaire est compatible avec les orientations générales du PADD du PLUi,

Que le SCoT des Pays de Laval et de Loiron n'est plus applicable depuis le 14 février 2020 et qu'à cet effet il est nécessaire de déroger à l'article L142-4 du code de l'urbanisme selon les conditions fixées par l'article L142-5 du même code,

Après avis de la commission aménagement, habitat, politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La procédure de révision allégée n° 1 du PLUi du Pays de Loiron est prescrite.

Article 2

L'objet de la révision allégée n° 1 du PLUi du Pays de Loiron est défini comme exposé ci-dessus.

Article 3

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Loiron-Ruillé et à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération, à Laval, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision "allégée" ;
- publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de Laval Agglomération ;
- envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leur remarque.

Article 4

Le projet sera soumis pour accord au Préfet de la Mayenne et pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) selon les dispositions prévues par l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Article 5

La présente délibération est notifiée :

- au préfet,
- à la présidente du Conseil régional,
- au président du Conseil départemental,
- aux présidents des chambres consulaires,
- aux président(e)s des EPCI en charges des SCoT limitrophes du territoire.

Article 6

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage au siège de Laval Agglomération et en mairie de la commune concernée durant un mois ; insertion d'une mention dans un journal du département et publication au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

Article 7

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 8

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On passe à la dernière prescription.*

- **CC07 — PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE LOIRON – DÉFINITION DE L'OBJECTIF POURSUIVI ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Rapporteur : Christine Dubois

I - Présentation de la décision

Rappel

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron a été approuvé le 16 décembre 2019 et modifié le 20 décembre 2021.

Objectif de la révision allégée n° 2

L'objectif de la révision allégée n° 2 est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) au lieu-dit La Hardonnière pour permettre le développement d'une activité d'hébergement touristique insolite.

Le secteur de projet se situe sur la commune de Saint-Cyr-le-Gravelais et correspond à la parcelle B 0645. Les contours précis du projet seront affinés lors des études réalisées dans le cadre de la procédure de révision allégées. Les parcelles concernées peuvent évoluer.

Le secteur de projet est aujourd'hui occupé par plusieurs constructions, dont une maison en pierre et une dépendance, et un bosquet.



Procédure de révision allégée d'un document d'urbanisme (article L153-34 du code de l'urbanisme)

Le champ d'application de la procédure de révision d'un document d'urbanisme est défini à l'article L153-31 du code de l'urbanisme qui prévoit que :

"Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

11. soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
12. soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
13. soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
14. soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
15. soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création de zone d'aménagement concerté".

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il convient de prescrire une procédure de révision dite « allégée » et conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, "lorsque :

9. la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
10. la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
11. la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
12. la révision est de nature à induire de graves risques de nuisance".

La procédure de révision allégée du PLUi se déroule de la manière suivante :

9. Rédaction du projet de révision allégée initiée par le président de Laval Agglomération et de l'exposé des motifs, délibération du Conseil communautaire de Laval Agglomération pour lancer et prescrire les modalités relatives à la procédure.
10. Conformément aux articles L103-2 et L103.3 du code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision allégée doit préciser les modalités de la concertation "avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées". Cette concertation est organisée de la manière suivante :
 - mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie de Louvigné et à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération, à Laval, aux jours et heures habituels d'ouverture,
 - publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision "allégée",

- publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de Laval Agglomération,
 - envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leur remarque.
11. arrêt du projet par délibération de Laval Agglomération et bilan de la concertation.
12. association des Personnes Publiques Associées (PPA), en application des dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le projet arrêté fera l'objet d'un examen conjoint en réunion avec les PPA.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles, pris en application de l'article 40 de la loi ASAP, vient transformer le régime applicable aux documents d'urbanisme et aux unités touristiques en matière d'évaluation environnementale. Ce décret réécrit les dispositions du chapitre IV, relatif à l'évaluation environnementale, du titre préliminaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Pour ce qui concerne les PLU, une évaluation environnementale est requise pour leur révision lorsque les nouvelles dispositions sont susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement en vertu des critères définis par l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et que :

- soit l'incidence de la révision porte sur plusieurs aires du territoire couvert par le PLU pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième de ce territoire, mais ne devant pas dépasser cinq hectares,
- soit l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par un PLUi pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième du territoire dans la limite de cinq hectares.

Ainsi, le projet faisant l'objet de la révision allégée n° 2 du PLUi n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique. Une demande d'examen au cas par cas "ad hoc" sera transmise à l'autorité environnementale pour confirmer cette analyse.

Le principe d'urbanisation limitée dans les territoires non couverts par un SCoT

Ce dispositif mis en place par la loi SRU et modifié par les lois Urbanisme et Habitat, et Engagement National de l'Environnement, a été renforcé par la loi Alur du 24 mars 2014 afin d'accroître la maîtrise de l'étalement urbain et inciter plus fortement à l'élaboration de SCoT, outil nécessaire à la formalisation d'un projet politique et stratégique de territoire mettant en cohérence les politiques sectorielles.

Le principe de l'urbanisation limitée consiste à interdire l'extension de l'urbanisation dans le cadre de toute élaboration ou évolution d'un document d'urbanisme (révision, modification ouvrant une zone à l'urbanisation) d'une commune ou intercommunalité non couverte par un SCoT.

Le SCoT des Pays de Laval et de Loiron est caduc depuis le 14 février 2020. À cet effet, et afin de pouvoir mener la procédure de révision allégée à bien, il est nécessaire de déroger à ce dispositif comme prévu par l'article L142-5 du code de l'urbanisme et par décision de l'autorité préfectorale après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

II - Impact budgétaire et financier

Néant.

Christine Dubois : *La dernière prescription est la numéro 2 du PLUi du Pays de Loiron. Elle concerne la commune de Saint-Cyr-Le-Gravelais. L'objectif de cette révision est la création d'un STECAL au lieu-dit la Hardonnière pour permettre le développement d'une activité d'hébergement touristique insolite. Le secteur de projet est aujourd'hui occupé par plusieurs constructions dont une maison en pierre, une dépendance et un bosquet. Il est prévu l'installation de deux hébergements insolites, l'installation d'un institut de beauté bio avec de la vente de cosmétiques bio. Voilà Monsieur le Président.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Je vous propose de voter, dans l'attente d'aller découvrir ce nouveau lieu insolite.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 007/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU PAYS DE LOIRON – DÉFINITION DE L'OBJECTIF POURSUIVI ET FIXATION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

Rapporteur : Christine Dubois

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L132-7 et suivants, L151-13, L153-8 et suivants, L153-31 et suivants, R153-1 et suivants, R153-20 et suivants, L142-4 et L142-5,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-4, R122-17 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Loiron approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2021 approuvant la modification n° 2 du PLUi,

Vu les statuts de Laval Agglomération,

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLUi afin de répondre à l'objectif suivant : création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) au lieu-dit La Hardonnière pour permettre le développement d'une activité d'hébergement touristique insolite,

Que l'évolution nécessaire est compatible avec les orientations générales du PADD du PLUi,

Que le SCoT des Pays de Laval et de Loiron n'est plus applicable depuis le 14 février 2020 et qu'à cet effet il est nécessaire de déroger à l'article L142-4 du code de l'urbanisme selon les conditions fixées par l'article L142-5 du même code,

Après avis de la commission aménagement, habitat, politique de la ville,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

La procédure de révision allégée n° 2 du PLUi du Pays de Loiron est prescrite.

Article 2

L'objet de la révision allégée n° 2 du PLUi du Pays de Loiron est défini comme exposé ci-dessus.

Article 3

Les modalités de concertation avec le public sont fixées comme suit :

- mise en place d'un registre de remarques et des documents en lien avec l'étude, à disposition de la population, des associations et des autres personnes concernées en mairie Saint-Cyr-le-Gravelais et à l'Hôtel communautaire de Laval Agglomération, à Laval, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publication d'un article dans un journal départemental, de la mise en œuvre de la concertation dans le cadre de la révision "allégée" ;
- publication des documents en lien avec l'étude sur le site internet de Laval Agglomération ;
- envoi des documents en lien avec l'étude aux personnes publiques associées et aux associations en ayant fait la demande et prise en compte de leur remarque.

Article 4

Le projet sera soumis pour accord au Préfet de la Mayenne et pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) selon les dispositions prévues par l'article L142-5 du code de l'urbanisme.

Article 5

La présente délibération est notifiée :

- au préfet,
- à la présidente du Conseil régional,
- au président du Conseil départemental,
- aux présidents des chambres consulaires,
- aux président(e)s des EPCI en charges des SCoT limitrophes du territoire.

Article 6

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes : affichage au siège de Laval Agglomération et en mairie de la commune concernée durant un mois ; insertion d'une mention dans un journal du département et publication au recueil des actes administratifs de Laval Agglomération.

Article 7

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 8

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On passe aux questions de mobilité avec une première délibération. C'est la création du comité des partenaires des Tul. Je laisse la parole à Isabelle Fougeray.*

MOBILITÉ

- **CC08 — TRANSPORTS URBAINS – CRÉATION DU COMITÉ DE PARTENAIRES – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Rapporteur : Isabelle Fougeray

I - Présentation de la décision

La loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a introduit, aux termes de son article 15, la création d'un Comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L1231-5 du code des transports,

Cet article prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité, dont fait partie Laval Agglomération, doivent créer un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

Ce comité associe, a minima, des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants.

II - Attributions du Comité des partenaires

Les autorités organisatrices consultent le Comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

Le Comité des partenaires doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux du versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité.

Par ailleurs, la Région doit définir, en concertation avec les autorités organisatrices, des bassins de mobilité regroupant plusieurs collectivités territoriales. Ces bassins, organisés en fonction des flux de mobilité, visent à coordonner les actions communes en matière de politique de mobilité des autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Pour organiser les actions communes, la Région est chargée de créer un contrat opérationnel à l'échelle des bassins de mobilité.

Le compte-rendu annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel doit être soumis au Comité des partenaires.

La mise en œuvre du Comité des partenaires doit garantir un dialogue permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les associations d'habitants ou d'usagers et les employeurs qui sont les bénéficiaires et les financeurs des services de mobilité.

Les dispositions relatives au Comité des partenaires sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi. Par conséquent, l'autorité organisatrice doit créer ce comité.

III - Modalités de fonctionnement du Comité des partenaires

Le comité des partenaires est présidé par le président de Laval Agglomération ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du président.

Le Comité des partenaires émet un avis simple, mais obligatoire sur les sujets susmentionnés. Ces modalités de fonctionnement seront précisées dans un règlement intérieur dont le projet est joint en annexe.

IV - Composition du Comité des partenaires

L'article L1231-5 du code des transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du comité des partenaires. Le Comité doit associer a minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Il peut également associer d'autres partenaires, en fonction des besoins et des spécificités locales.

Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice et la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants au sein du comité.

Les représentants des collèges sont désignés par arrêté du président.

En conséquence, il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires à 6 collèges et environ 70 représentants, comme suit :

Collège de représentants des collectivités (16 membres) :

- le président de Laval Agglomération,
- la vice-présidente de l'agglomération en charge de la mobilité,
- un maire de première couronne,
- un maire de chaque zone desservie par le TAD,
- 1 représentant du Département,
- 1 représentant de la Région Pays de la Loire.

Collège de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants (23 membres):

- 1 représentant des organisations syndicales et patronales représentatives,
- 1 représentant de la FNAUT,
- 1 représentant de l'UFC que Choisir,
- 1 représentant de CLCV,
- 1 représentant des structures de Personnes Handicapées (ou un par structure si celle retenue n'est pas représentative de tous les types de handicap),
- 2 représentants des structures de parents d'élèves et d'étudiants (un de chaque),
- 1 représentant de Laval Cœur de Commerce,
- 1 représentant des seniors,
- 14 représentants des habitants tirés au sort (1 ville centre, 1 pour les communes desservies par les lignes régulières, 1 par zone TAD-5- soit 7).

Collège de représentants d'employeurs (10 membres):

- 1 représentant des principaux employeurs de plus de 100 salariés,
- 1 représentant des principaux employeurs de 11 à 100 salariés,
- 1 représentant des employeurs des entreprises de moins de 10 salariés,
- 1 représentant des professions libérales,
- 1 représentant du MEDEF,
- 1 représentant de la CPME,
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- 1 représentant de la Jeune Chambre Économique,
- 1 représentant de la chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- 1 représentant de la chambre d'Agriculture.

Collège de représentant de la société civile (10 membres):

- 1 représentant du Conseil de Développement de Laval Agglomération,
- 1 représentant de la mission locale,
- 1 représentant du PLIE,
- 1 représentant de l'office du tourisme,
- 1 représentant pour tous les CCAS du territoire,
- 1 représentant du CH,
- 1 représentant de la polyclinique,
- 1 représentant des pompiers,
- 1 représentant de la police,
- 1 représentant de la gendarmerie.

Collège de représentants de la Mobilité (5 membres):

- 1 représentant du gestionnaire des transports urbains TUL,
- 1 représentant des taxis,
- 1 représentant de la SNCF,
- 1 représentant de Place au Vélo,
- 1 représentant de la Région Pays de la Loire.

Collège de représentants de l'enseignement (6 membres):

- 1 représentant des primaires,
- 1 représentant des collèges,
- 1 représentant des lycées,
- 1 représentant des établissements supérieurs,
- 1 représentant de la formation professionnelle,
- 1 représentant de la formation pour adulte.

En cas de pluralité de candidatures, les représentants seront désignés par tirage au sort à la suite d'un appel à candidatures organisé par l'Agglomération. Les représentants seront majeurs.

Isabelle Fougeray : *Merci Monsieur le Président, bonsoir à tous. En effet, la loi d'orientation des mobilités de 2019 prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité dont fait partie Laval Agglomération doivent créer un comité de partenaires dont elle fixe la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité de partenaires est consulté au moins une fois par an, et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que de la qualité des services et l'information des voyageurs. Ce comité doit également être consulté avant toute instauration ou évolution du taux de versement mobilité destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification de la politique de mobilité. Le comité des partenaires est présidé par le président de Laval Agglomération ou son représentant et, comme je vous l'indiquais, se réunit au moins une fois par an sur invitation du président. Ce comité émet un avis simple, mais obligatoire sur les sujets qui ont été susmentionnés. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans un règlement intérieur qui était joint à cette délibération, règlement que nous n'allons pas parcourir, mais éventuellement je vous invite, si vous avez des remarques ou des observations, à les formuler. Ce comité doit associer à minima des représentants d'employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Il peut également associer d'autres partenaires en fonction des besoins et des spécificités locales. Ce soir, il vous est proposé de fixer la composition du comité des partenaires à six collèges : un collège de représentants des collectivités avec 16 membres. Je ne vais pas, là non plus, énumérer l'ensemble des représentants, un collège des représentants d'association d'usagers ou d'habitants, ce qui représente 23 membres, un collège de représentants des employeurs (10 membres), un collège de représentants de la société civile (10 membres), un collège de représentants de la mobilité (5 membres) et un collège de représentants de l'enseignement de 6 membres. Bien évidemment, en cas de pluralité de candidatures sur ces différents collèges, les représentants seront désignés par tirage au sort à la suite d'un appel à candidatures organisé par Laval Agglomération et bien évidemment, les représentants doivent être majeurs. Voilà Monsieur le Président.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions, observations ? Non. Si, François Berrou.*

François Berrou : *La mise en place est prévue quand ?*

Florian Bercault : *Isabelle Fougeray*

Isabelle Fougeray : *Dès que nous aurons délibéré et que nous aurons fait appel à candidatures et que nous aurons l'ensemble des collègues. Cela serait bien qu'on puisse le mettre au printemps au plus tard.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions, observations ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 008/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

TRANSPORTS URBAINS – CRÉATION DU COMITÉ DE PARTENAIRES – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rapporteur : Isabelle Fougeray

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code des transports, et notamment son article L1231-5,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM) prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité instaurent une nouvelle instance de gouvernance consultative, le Comité des partenaires, dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement,

Considérant qu'en application de l'article 15 de la loi précitée, le comité consultatif des partenaires doit être consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mis en place,

Considérant que l'autorité organisatrice de la mobilité consulte également ce comité avant toute évolution du taux de versement mobilité et avant l'adoption des documents de planification,

Considérant qu'elle lui présente le rapport annuel sur la mise en œuvre du contrat opérationnel des bassins de mobilité portés par les Régions,

Que Laval Agglomération étant autorité organisatrice de la mobilité, c'est à cette échelle qu'il est proposé de créer ce comité consultatif des partenaires,

Que la composition de ce comité doit a minima réunir des représentants des employeurs, des associations d'usagers et des habitants,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Le conseil communautaire approuve la création du Comité des partenaires.

Article 2

Le Comité des partenaires est composé de 6 collèges et environ 70 représentants, comme suit :

Collège de représentants des collectivités (16 membres) :

- le président de Laval Agglomération,
- la vice-présidente de l'agglomération en charge de la mobilité,
- un maire de première couronne,
- un maire de chaque zone desservie par le TAD,
- 1 représentant du Département,
- 1 représentant de la Région Pays de la Loire.

Collège de représentants d'associations d'usagers ou d'habitants (23 membres):

- 1 représentant des organisations syndicales et patronales représentatives,
- 1 représentant de la FNAUT,
- 1 représentant de l'UFC que Choisir,
- 1 représentant de CLCV,
- 1 représentant des structures de Personnes Handicapées (ou un par structure si celle retenue n'est pas représentative de tous les types de handicap),
- 2 représentants des structures de parents d'élèves et d'étudiants (un de chaque),
- 1 représentant de Laval Cœur de Commerce,
- 1 représentant des seniors,
- 14 représentants des habitants tirés au sort (1 ville centre, 1 pour les communes desservies par les lignes régulières, 1 par zone TAD-5- soit 7).

Collège de représentants d'employeurs (10 membres):

- 1 représentant des principaux employeurs de plus de 100 salariés,
- 1 représentant des principaux employeurs de 11 à 100 salariés,
- 1 représentant des employeurs des entreprises de moins de 10 salariés,
- 1 représentant des professions libérales,
- 1 représentant du MEDEF,
- 1 représentant de la CPME,
- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI),
- 1 représentant de la Jeune Chambre Économique,
- 1 représentant de la chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- 1 représentant de la chambre d'Agriculture.

Collège de représentant de la société civile (10 membres):

- 1 représentant du Conseil de Développement de Laval Agglomération,
- 1 représentant de la mission locale,
- 1 représentant du PLIE,
- 1 représentant de l'office du tourisme,
- 1 représentant pour tous les CCAS du territoire,
- 1 représentant du CH,
- 1 représentant de la polyclinique,
- 1 représentant des pompiers,
- 1 représentant de la police,
- 1 représentant de la gendarmerie.

Collège de représentants de la Mobilité (5 membres):

- 1 représentant du gestionnaire des transports urbains TUL,
- 1 représentant des taxis,
- 1 représentant de la SNCF,
- 1 représentant de Place au Vélo,
- 1 représentant de la Région Pays de la Loire.

Collège de représentants de l'enseignement (6 membres):

- 1 représentant des primaires,
- 1 représentant des collèges,
- 1 représentant des lycées,
- 1 représentant des établissements supérieurs,
- 1 représentant de la formation professionnelle,
- 1 représentant de la formation pour adulte.

Les représentants seront désignés par tirage au sort à la suite d'un appel à candidature organisé par l'agglomération s'il y a plus de candidats que de poste à pourvoir.

Article 3

Le conseil communautaire approuve les modalités de fonctionnement ci-dessous :

- le comité des partenaires est présidé par le président de Laval Agglomération ou son représentant et se réunit au moins une fois par an sur invitation du président,
- le Comité des partenaires émet un avis simple. Ses modalités de fonctionnement seront précisées dans un règlement intérieur dont le projet est joint en annexe,
- le conseil communautaire approuve le règlement intérieur, annexé à la délibération et venant préciser les modalités de fonctionnement précitées.

Article 4

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à accomplir toutes diligences pour la mise en œuvre de ce comité de partenaire.

Article 5

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Comité des Partenaires

Règlement intérieur

Préambule :

L'article 15 de la loi LOM n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, codifié à l'article L1231-5 du code des transports prévoit la création d'un comité des partenaires, instance de gouvernance participative de la mobilité.

Chaque Autorité Organisatrice de la Mobilité qu'elle soit locale ou régionale doit créer ce comité des partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire.

LAVAL Agglomération en tant qu'autorité organisatrice de la Mobilité sur son territoire est libre d'en fixer la composition et les modalités de fonctionnement à condition d'y associer les représentants des employeurs et les associations d'usagers ou d'habitants.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Comité des Partenaires de LAVAL Agglomération.

Article 1 : Composition

1. Composition

Le Comité, présidé par le Président de LAVAL Agglomération ou son représentant, est composé des élus de LAVAL Agglomération, des employeurs ou de groupements d'employeurs publics ou privés, des associations d'usagers et des habitants tirés au sort, l'ensemble composant le Comité des Partenaires de LAVAL Agglomération et représentées par leurs présidents ou leurs représentants dont la liste figure en annexe.

Le nombre de membres titulaires du comité est arrêté à
auquel s'ajoute le Président de LAVAL Agglomération, Président de droit du comité.

Le comité consultatif des partenaires est composé de :

- Un collège d'élus, en plus du Président de LAVAL Agglomération, président de droit, fixé à 16 représentants,
- Un collège de 10 représentants d'employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés,
- Un collège de 23 représentants d'associations d'usagers ou membres des comités d'usagers
- Un collège de 10 représentants de la société civile

- Un collège de 5 représentants de la mobilité
- Un collège de 6 représentants de l'enseignement

2. Nomination

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 et 1.4 du présent règlement, les membres du Comité sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

3. Remplacement en cours d'exercice

En cas de vacances de siège constatée par le Président ou son représentant (démission, perte du mandat au titre du quel était intervenue la désignation, maladie, décès...) au niveau des élus représentant LAVAL Agglomération, le remplacement devra être pourvu par arrêté du Président dans un délai de trois mois après la constatation de la vacance

Les autres membres du comité qui procéderaient au remplacement de leurs représentants avant l'expiration de la durée indiquée à l'article 1.2 du présent document le signalent sans délai au Président de LAVAL Agglomération.

4. Cessation de la qualité de membre

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent immédiatement d'être membres du comité. Le nombre de représentants des associations est automatiquement diminué en conséquence, sans qu'une délibération du Conseil Communautaire ne soit nécessaire pour l'entériner.

Article 2 : Attributions

Les attributions du présent comité des partenaires sont définies à l'article L1231-5 du Code des transports. Il doit être notamment consulté :

- au moins une fois par an par son Président et à chaque fois que celui-ci le juge utile,
- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire
- ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- avant toute instauration ou toute évolution du versement mobilité
- avant toute adoption du document de planification concernant la politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Le Comité des Partenaires émet un avis obligatoirement préalable et simple. Ainsi cet avis, requis avant toute décision, n'est pas juridiquement contraignant pour le Conseil Communautaire de LAVAL Agglomération.

Article 3 : Périodicité des séances et lieu de réunion

Le comité se réunit au moins une fois par an. Il peut, en outre, être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Sauf décision contraire de son Président, les réunions du comité des partenaires auront lieu au siège de LAVAL Agglomération.

Article 4 : Convocations du Comité des Partenaires et transmission des rapports

1. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

2. Convocations

Toute convocation est faite par le Président du Comité des Partenaires. Elle est adressée par courriel, au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, au siège de chacun des membres désignés représentés. Elle précise la date, l'heure de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les membres en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Cependant, s'il apparaît au Président qu'une ou des affaires importantes et/ou urgentes n'ont pas été incluses dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres de la commission, dans un délai qui ne peut être inférieur à un jour franc.

Indépendamment de cette convocation officielle, la date de réunion du Comité sera communiquée le plus en amont possible.

3. Rapports

La majorité des membres du comité peut demander au Président, au moins trois jours calendaires avant la date de réunion prévue, à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de la réunion qu'il convoque, toute proposition relative à l'amélioration des mobilités sur LAVAL Agglomération. Le Président peut accepter cette demande. Dans ce cas, il inscrit à l'ordre du jour, en début de séance, l'examen de la proposition. Les membres adressent leurs éventuelles demandes à LAVAL Agglomération à l'adresse électronique suivante : service.mobilite@agglo-laval.fr

Article 5 : Organisation des réunions

Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte (sanitaire notamment) le nécessite, ou si le Président du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence.

Article 6 : Pouvoirs

Un membre du comité empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que d'un (1) pouvoir. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 : Participation des membres de LAVAL Agglomération et de personnalités extérieures

En fonction de l'ordre du jour, le Président invite à participer à ses travaux toute personne dont il estime la présence utile aux débats. Ces invités assistent avec voix consultative aux réunions du comité des partenaires. L'administration de LAVAL Agglomération organise le secrétariat des séances, élabore les avis et rédige les comptes rendus des réunions du comité. Les agents de LAVAL Agglomération chargés de ces missions sont présents pendant la durée de la réunion du comité.

Article 8 - Adoptions des avis et élaborations des comptes rendus

1. Adoptions des avis :

Lorsqu'il est requis, un avis favorable ou défavorable doit être prononcé préalablement à toute décision du Conseil Communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte rendu de la réunion. Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2. Élaboration du compte-rendu de réunion :

Un compte rendu sera établi après chaque réunion du Comité des Partenaires, signé par le Président et un membre du comité désigné secrétaire de séance et adressé à chacun de ses membres. Il sera approuvé lors du prochain Comité des Partenaires. Le compte-rendu et les avis adoptés sont adressés à chaque membre du comité par voie électronique.

Article 9 - Police de la Commission

Le Président est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats. Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. En cas de nécessité, le Président peut suspendre ou ajourner la réunion.

Article 10 – Dispositions diverses

1. La participation du comité

La participation aux travaux et réunions du comité se fait à titre bénévole

2. L'adoption du règlement

Le présent règlement intérieur sera adopté à la première séance du comité

3. La modification du règlement

Toute modification, proposée par le Président ou son représentant, à son initiative ou celle de membres du comité, sera adoptée à la majorité des membres présents.

Annexe : liste de la composition du Comité des partenaires au
XX XXXXX XXXX

CIVILITE	NOM	PRENOM	FONCTION	STRUCTURE
----------	-----	--------	----------	-----------

Annexes, articles de loi cités dans le règlement

Article L1231-5

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2022

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 141 (V)

Les autorités organisatrices mentionnées aux articles [L. 1231-1](#) et [L. 1231-3](#) créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Ce comité des partenaires peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles [L. 1231-1-1](#) et [L. 1231-3](#) et sur tout projet de mobilité structurant.

L'autorité mentionnée à l'article [L. 1231-1](#) consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article [L. 1231-1-1](#).

Lorsqu'elle intervient en application du II de l'article [L. 1231-1](#), la région crée un comité des partenaires, associant les représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité au sens des deux derniers alinéas de l'article [L. 1215-1](#).

Conformément au II de l'article 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Article L1231-1-1

Version en vigueur depuis le 27 décembre 2019

[Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 18](#)

[Création LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 8 \(V\)](#)

I.-Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au I de l'article [L. 1231-1](#), ainsi que la région lorsqu'elle intervient dans ce ressort en application du II du même article L. 1231-1, est compétente pour :

1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;

2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;

3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles [L. 3111-7](#) à [L. 3111-10](#), dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article [L. 3111-8](#) ;

4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article [L. 1271-1](#) ou contribuer au développement de ces mobilités ;

5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

II.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I peuvent également :

1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

III.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

IV.-Les autorités mentionnées au premier alinéa du I contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Florian Bercault : *On continue les délibérations sur le covoiturage, notamment domicile/travail sur lequel Laval Agglomération est très en pointe, en tout cas avance rapidement, voire devance de grandes collectivités. Je laisse Isabelle Fougeray nous en dire un peu plus.*

- **CC09 — TRANSPORTS URBAINS – PARTICIPATION AU COVOITURAGE TOUT PUBLIC AVEC KLAXIT**

Rapporteur : Isabelle Fougeray

I - Présentation de la décision

En partenariat avec la société Klaxit, Laval Agglomération a mis en place en 2021 une solution de covoiturage à destination des salariés.

Dans un premier temps le service, cofinancé dans le cadre d'un appel à projets C2E, a été mis en place auprès des entreprises de plus de 100 salariés.

Le principe de fonctionnement de ce nouveau service est de permettre au conducteur de bénéficier d'une indemnité kilométrique incitative, et au passager de bénéficier d'un déplacement gratuit; les frais liés au covoiturage étant financé par les C2E, le temps de l'expérimentation.

Laval Agglomération a expérimenté ce nouveau type de déplacement sur deux années avec des résultats plus que satisfaisants.

Ce développement du covoiturage sur le territoire a été favorisé par deux politiques tarifaires incitatives :

- celle de la Région,
- celle de Laval Agglomération,

qui permettaient au passager ligérien la gratuité de son transport.

La délibération qui avait été prise courrait jusqu'en décembre 2022.

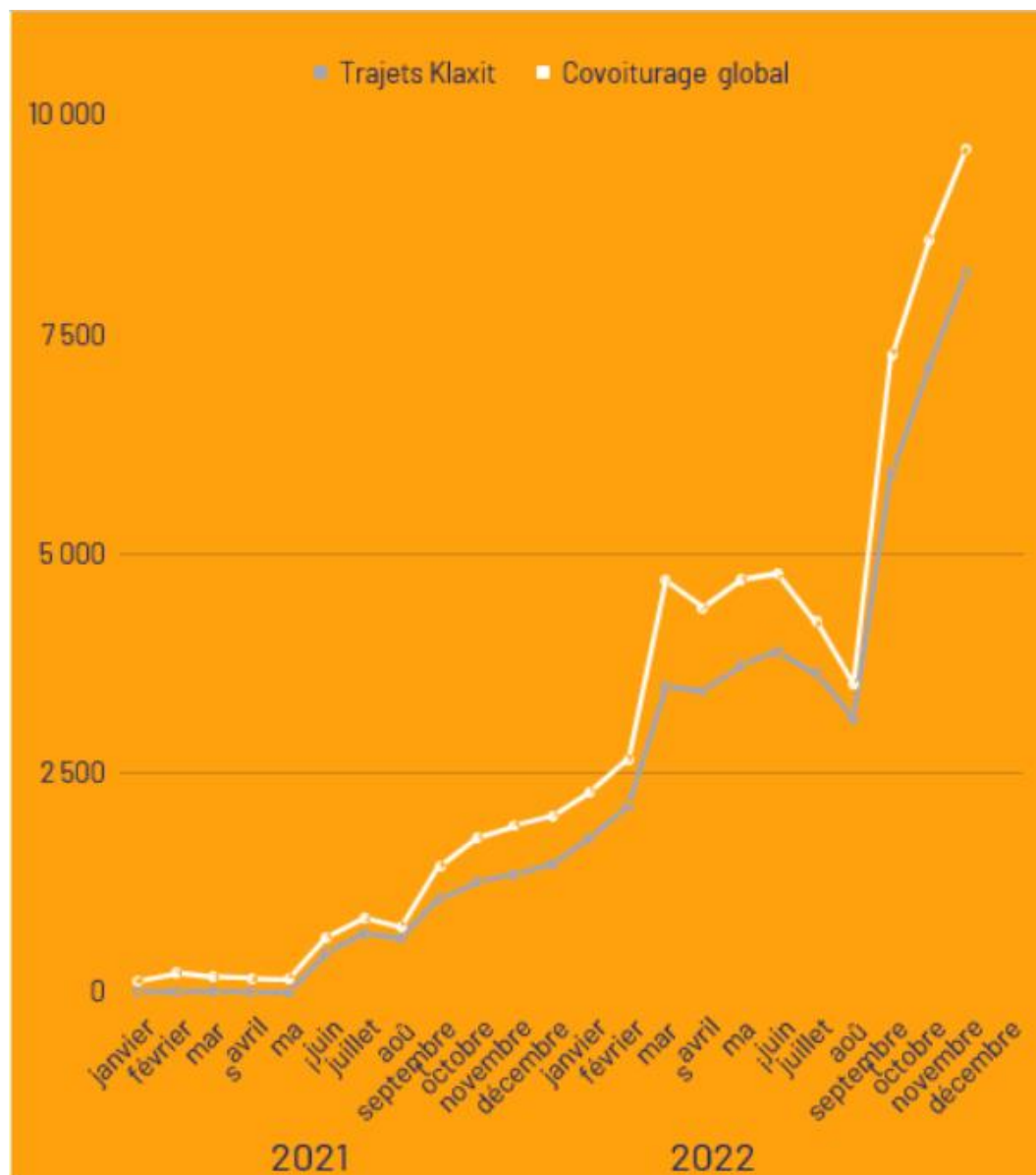
Laval Agglomération doit donc prendre une décision sur la poursuite ou non de l'incitation tarifaire sur son territoire sachant que la Région a annoncé des modifications de sa propre participation le 15 décembre 2022 avec une application au 1^{er} février 2023.

Retour sur les résultats de cette expérimentation

En 2022, Laval Agglomération compte :

- 4453 covoitureurs,
- + de 50K trajets réalisées (équivalent de Tulib, ou Mobitul ou Bird),
- 1 M de km parcourus,
- 140k de CO² évités.

Voici la courbe des trajets depuis la mise en place du covoiturage sur l'agglomération



La nouvelle proposition d'incitation de la Région

Au 15 décembre, la région prévoyait de diminuer son enveloppe prévue en 2022 (qu'elle avait dépassée) de moitié de 1 200 000 € à 600 000 €.

Elle prévoit de passer le reste à charge pour le passager de 0,50 €/voyage à 1 €.

Et une modification de la rémunération pour le conducteur qui sera moins attractive qu'aujourd'hui.

Pour information, Angers Loire Métropole est passée de la gratuité "passagers" au paiement de 1 € en novembre et a connu une perte de 17 % de ces trajets.

Les nouvelles aides de l'État en faveur du covoiturage

En faveur des covoituteurs

Une prime de 100 € au 1^{er} janvier 2023

À partir du 1^{er} janvier 2023, les conducteurs qui se lancent dans le covoiturage courte-distance recevront une prime de 100 €, via les plateformes de covoiturage, sous la forme d'un versement progressif : une première partie au 1^{er} covoiturage (25 € minimum) et le reste au 10^e covoiturage, dans un délai de 3 mois à compter de son premier covoiturage.

Éligibilité

Pour bénéficier de la prime, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir le permis de conduire,
- effectuer un premier trajet en covoiturage en tant que conducteur en 2023, puis effectuer 9 autres trajets dans les 3 mois suivants,
- la distance du trajet réalisé en France doit être inférieure ou égale à 80 km,
- les trajets sont effectués en utilisant un opérateur de covoiturage éligible.

Attention : Les personnes ayant bénéficié de chèques carburant ou cartes cadeaux dans le cadre d'opérations CEE chez les opérateurs Blablacar, Klaxit et Karos dans les 3 dernières années, ne sont pas éligibles.

(extraits du site du ministère de l'écologie)

Aides des collectivités

En 2023, le Gouvernement complète l'incitation financière que proposent certaines collectivités aux conducteurs et passagers sur la base du principe 1 € de l'État pour 1 € de la collectivité.

Les collectivités territoriales soutiennent leurs habitants dans la pratique du covoiturage en mettant en place des campagnes d'incitations financières. Sur ces territoires :

- les passagers peuvent covoiturer gratuitement ou pour quelques euros,
- les conducteurs reçoivent une prime pour chaque personne transportée.

II - Tarifications

Proposition de financement Laval Agglomération

Une estimation du nombre de voyages en covoiturage a été faite par la société Klaxit à 8 000 trajets par mois (stable sur l'année si on maintient à 0,50 €). La participation de Laval Agglomération étant proposée à 0,50 € par trajet; le budget à prévoir pour cette année d'expérimentation serait de 4 000 €/mois et 48 000 € environ /an, sachant qu'au budget 2023, nous avons inscrit la somme de 60 000 €.

Laval Agglomération propose de procéder en deux temps :

- dans un premier temps et jusqu'au 1^{er} février, poursuite de la politique actuelle,
- dans un second temps, en fonction de ce que la Région validera :
 - o soit proposition de maintenir la participation de l'agglomération à 0,50 €/voyage afin de continuer à valoriser le covoiturage,
 - o soit proposition de prendre en charge la participation de l'agglomération à 1 €/voyage (même reste à charge pour la collectivité avec la prise en charge de l'État).

Voici en tableau ce que cela pourrait donner :

Participation versée à l'utilisateur	Prise en charge LA	Prise en charge État	Budget affiché agglo	Budget réel agglo (prime État déduite)
0,50 €	0,25 €	0,25 €	$0,50 \times 48\,000 = 24\,000\text{€}$	12 000 €
1 €	0,50 €	0,50 €	$1 \times 48\,000 = 48\,000\text{€}$	24 000 €

Isabelle Fougeray : Je crois que ce soir nous pouvons commencer sur cette proposition de délibération par le résultat de Laval Agglomération à savoir qu'aujourd'hui nous sommes dans le top 10 des agglomérations qui covoiturent le plus, devant des grandes métropoles comme Toulouse. Je crois qu'on peut s'en féliciter et c'est sans doute grâce au dispositif que nous avons initié en 2021 et qui ce soir, dans cette délibération, vous est proposé de poursuivre sur l'année 2023. Pour rappel, en partenariat avec la société KLAXIT, Laval Agglomération a mis en place une solution de covoiturage à destination des salariés sur les trajets domicile/travail. Le principe de fonctionnement de ce dispositif est de permettre aux conducteurs de bénéficier d'une indemnité kilométrique incitative et aux passagers de bénéficier d'un déplacement gratuit. Ce développement du covoiturage a été favorisé par deux politiques publiques incitatives : l'une de la part de la Région et l'autre par Laval Agglomération qui permettait donc, comme je vous le disais, pour le passager ligérien la gratuité du transport et notamment sur le territoire de Laval Agglomération. Nous avons pris une délibération qui s'arrêtait en décembre 2022. Dans cette délibération on vous proposera dans un premier temps de prendre une décision jusqu'au 1^{er} février 2023. Pourquoi ? D'abord dans l'attente d'une décision au niveau de la Région sur la poursuite ou non de sa participation financière, et surtout de son enveloppe financière allouée. Quelques résultats vous ont été indiqués. Je crois que c'est à noter qu'en 2022 on peut constater que c'est quasiment 4 500 covoitureurs aujourd'hui identifiés dans la plateforme KLAXIT. C'est un peu plus de 50 000 trajets réalisés et je crois que c'est à noter, c'est ça qui est intéressant en tant qu'autorité organisatrice de mobilité, cela correspond au nombre de trajets réalisés par notre service Tulib ou Mobitul. Je trouve que cela nous questionne en tant qu'élus sur les services de mobilité à mettre sur le territoire et notamment sur le territoire peu dense. C'est un million de kilomètres parcourus et un petit plus de 140 000 kg de CO² évités sur notre territoire. Comme je vous le disais, des résultats qui sont assez exponentiels. Pour rappel, lorsque nous avons mis en place l'expérimentation, on était autour de 121 trajets mensuels réalisés en covoiturage identifiés sur des plateformes. En janvier 2023, nous allons sans doute, il reste encore quelques jours, dépasser les 9 600 trajets mensuels. Comme je vous l'ai évoqué en préambule, au 15 décembre dernier, la Région prévoyait de revoir sa participation financière, peut-être en la diminuant. C'était une enveloppe d'1,2 M€ qu'elle avait allouée et elle envisageait éventuellement de la réduire de la moitié ce qui avait pour conséquence de laisser un reste à charge pour passer de 50 centimes par voyage à 1 euro, 50 centimes qui aujourd'hui sont compensés par Laval Agglomération pour aller à la gratuité. Cependant, vous avez peut-être entendu, à la fin de l'année 2022, nous avons eu des annonces de l'État qui lançait des nouvelles aides pour le covoiturage, des aides directement en faveur des covoitureurs avec une prime de 100 euros pour tout conducteur qui se lancerait au covoiturage à compter du 1^{er} janvier 2023, et des aides en direction des collectivités, notamment des collectivités qui s'étaient déjà lancées dans cette incitation financière avec une prise en charge de 50 % des dépenses engagées par la collectivité, dans le cadre du Fonds Vert. C'est pour cela que ce soir il vous est proposé de prolonger cet accompagnement sur l'année 2023 financé par Laval Agglomération. Une estimation du nombre de voyages en covoiturage a été faite par la société KLAXIT qui nous accompagne dans ce dispositif, à hauteur de 8 000 trajets par mois. Si on maintient l'accompagnement à 50 centimes par trajet, le budget à prévoir pour l'année serait de 48 000 euros environ, sachant qu'au budget 2023, nous avons inscrit la somme de 60 000 euros. Cette délibération, il vous est proposé de la faire en deux temps : un premier temps jusqu'au 1^{er} février pour poursuivre la politique actuelle jusqu'à l'attente de la décision de la Région, et dans un second temps soit de garder les 50 centimes pour aller à la gratuité si la Région maintenait son enveloppe, soit éventuellement de pousser à 1 euro si la Région baissait à 1 euro de reste à charge pour le covoituré, sachant que pour Laval Agglomération le reste à charge serait identique suite à la prise en charge de l'État, soit 50 centimes. Voilà, je ne sais pas s'il y a des questions.

Florian Bercault : Questions, observations ? Non, tout a été dit. Effectivement, c'est une solution. Cela montre bien qu'on peut être porteur de solution, notamment pour nos administrés, dans toutes les communes, notamment les communes rurales, on apporte une vraie solution de mobilité comme l'a très bien dit Isabelle Fougeray. Cela questionne nos services existants. C'est une mesure environnementale parce qu'effectivement on évite du CO² en partageant sa voiture et lutter contre l'autosolisme reste une des priorités de notre agglomération. Et c'est une mesure de soutien de pouvoir d'achat à ceux qui travaillent et covoiturent du domicile au travail tous les jours. Je crois que

c'est une très bonne mesure qu'il faut continuer à soutenir et je me réjouis que l'État s'en saisisse et veuille aussi accompagner les collectivités pionnières. Et les résultats sont là. Loïc Broussey.

Loïc Broussey : *J'ai juste une question d'explication sur le graphique puisqu'on voit que la courbe bouge en juillet et août, ce qui était le cas aussi en juillet et août 2021. Or, ce n'est pas forcément le moment où on peut s'attendre à ce que les gens aient beaucoup besoin de covoiturer. Je ne sais pas si vous l'avez analysé ou pas.*

Florian Bercault : *Isabelle Fougeray.*

Isabelle Fougeray : *En fait sur ces courbes, tous les pics que l'on peut regarder c'est à chaque fois qu'on fait de la communication sur le dispositif. Voilà. Et puis, au mois d'octobre ça a été l'inflation des coûts du carburant et là aussi on avait communiqué à la rentrée.*

Florian Bercault : *Effectivement, on réagit aux incitations pour changer de comportement. C'est plutôt réjouissant sur le chantier qu'on a à conduire des transitions, et c'est montrer que quand on trouve les solutions positives, cela fonctionne. Est-ce qu'il y a d'autres observations ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 009/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

TRANSPORTS URBAINS – PARTICIPATION AU COVOITURAGE TOUT PUBLIC AVEC KLAXIT

Rapporteur : Isabelle Fougeray

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la décision du président n° 105/2021 du 29 avril 2021 de recourir à l'UGAP pour les besoins de Laval Agglomération pour la réalisation d'une expérimentation de covoiturage avec l'entreprise Klaxit,

Considérant la volonté de Laval Agglomération de poursuivre ses actions en faveur de la mobilité durable,

Que le soutien apporté aux particuliers à l'usage du covoiturage permettra d'agir en ce sens,

Après avis de la commission mobilité,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Laval Agglomération conventionne avec l'entreprise Klaxit afin de mettre en place une participation incitative des covoiturages pour les covoiturés.

Ce financement s'effectue dans le cadre de la politique des services à la mobilité portée par Laval Agglomération.

Il a été calculé sur la base de l'accompagnement actuel de la Région des Pays de la Loire et fera l'objet d'une réévaluation en cas de modification de celui-ci.

Ce conventionnement courra pour toute l'année 2023.

Article 2

Le montant estimé budgété pour l'année 2023 est de 60 000 € pour une dépense estimée de 48 000 €.

Article 3

Le président de Laval Agglomération, ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On va passer à la dernière délibération sur le volet mobilité, sur la gratuité des abris vélos sécurisés de Laval Agglomération. Isabelle Eymon.*

- **CC10 — TRANSPORTS URBAINS – GRATUITÉ DES LOCATIONS DES ABRIS VÉLOS SÉCURISÉS**

Rapporteur : Isabelle Eymon

I - Présentation de la décision

Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités actives, Laval Agglomération a souhaité développer l'usage du vélo.

Pour ce faire, plusieurs actions ont déjà été mises en place, notamment :

- l'approbation d'un schéma directeur des déplacements doux,
- la mise en place de vélos à assistance électriques en location de courte ou de longue durée,
- l'aide financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique puis vélos cargo ou familiaux,
- la mise en place d'abris vélos sécurisés,
- une convention avec l'association place à vélo portant notamment sur la mise en place d'une expérimentation pour les futurs utilisateurs d'un vélo cargo afin d'identifier celui qui correspond le mieux à leur besoin.

Les abris vélos sécurisés sont aujourd'hui au nombre de trois, à la gare SNCF (en partie sud), au niveau du quartier Ferrié, un en centre-ville de Laval.

Deux abris vont être prochainement installés à Port-Brillet et au Genest-Saint-Isle.

Il s'agit de structures pouvant accueillir de 20 à 40 vélos, équipées d'un contrôle d'accès avec une gestion de réservation par smartphone.

En 2021, les recettes perçues sur ces abris étaient de 349 €.

La région finance les abris sur les gares à hauteur de 10 000 € environ par abri mais sous réserve que leur accès soit gratuit.

Les membres de la commission mobilité se sont exprimés en faveur de la gratuité dès la mise en place de ces nouveaux abris et pour tous les abris vélos sécurisés pour plusieurs raisons :

- le faible montant des recettes générées VS le montant de la subvention attendue,
- le fait que sur certains espaces, le stationnement voiture est gratuit mais pas le stationnement vélo.

Isabelle Eymon : *Merci Monsieur le Président. Nous sommes dans le cadre de la politique en faveur des mobilités actives. À propos des abris vélos sécurisés, nous en avons actuellement trois sur Laval. Ces abris vélos sont actuellement accessibles avec une petite contrepartie financière. Cela nous faisait des recettes en 2021 de 349 euros donc, ce n'est pas énorme. Dans le prolongement de ces trois abris vélos, deux autres vont être installés sur les gares de Port-Brillet et du Genest-Saint-Isle avec potentiellement une aide importante de la Région puisqu'il peut y avoir une aide de l'ordre de 10 000 euros par abri vélo sécurisé auprès des gares à condition que l'accès soit gratuit. Donc on ne discute guère la gratuité pour ces deux abris vélos et après, la logique évidemment c'est de demander la gratuité pour les trois qui sont déjà installés pour que l'ensemble des abris vélos soit gratuit sur Laval. L'autre élément logique qui était souligné en commission mobilité, c'est qu'à partir du moment où il y a des temps de gratuité de stationnement pour les véhicules automobiles, il y a une certaine logique à ce qu'il est de la gratuité de stationnement pour les cycles aussi.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter. Là-aussi on soutient la politique vélo menée sur l'agglomération.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 010/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

TRANSPORTS URBAINS – GRATUITE DES LOCATIONS DES ABRIS VÉLOS SÉCURISÉS

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu la délibération n° 108/2020 du conseil communautaire du 28 septembre 2020 instaurant les tarifs pour l'utilisation des abris vélos sécurisés,

Considérant la volonté de Laval Agglomération de poursuivre ses actions en faveur de la mobilité durable,

Que le soutien apporté aux particuliers à l'usage des abris vélos sécurisés permettra contribuera au développement de l'intermodalité,

Après avis de la commission mobilité,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Laval Agglomération instaure la gratuité des abris vélos sécurisés sur son territoire.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On finit par les ressources avec François Berrou qui porte deux délibérations.*

RESSOURCES

- **CC11 — ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISOIRE 2023**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

En application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation ou peut recevoir, de cette dernière, une attribution de compensation (attribution de compensation négative). L'attribution de compensation est figée sauf en cas de transfert d'une compétence donnant lieu à transfert de charges.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de la communauté lorsqu'il y a un transfert de compétences, suivi d'un transfert de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

D'une façon générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées, neutralisant la première année, les flux financiers des transferts. Par la suite, chaque nouveau transfert de compétence, donnant lieu à un transfert de charge des communes vers la communauté, génère un ajustement de l'attribution de compensation. La loi permet de déroger à ce principe.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du 5° du V de l'article 1609 nonies C).

La CLECT établit et vote un rapport sur les transferts de charges et de ressources liés aux transferts de compétence. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'EPCI qui doit en débattre et le voter. Le conseil communautaire arrête ensuite le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT.

Avant délibération des conseils municipaux et du conseil communautaire, lors d'un transfert de compétence, la communauté d'agglomération communique aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation sur la base d'un vote du conseil communautaire, sur la base d'une première évaluation du transfert de charges. Cette notification doit intervenir avant le 15 février de l'année N+1, afin de permettre aux communes d'élaborer leurs budgets dans les délais impartis. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année, et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année des transferts.

En conséquence, il est proposé de notifier, le montant provisoire de leur attribution de compensation. Ces attributions de compensation provisoires sont récapitulées dans le tableau joint en annexe et seront actualisées, si nécessaire, avant le 31 décembre 2023 suite aux travaux menés par la CLECT qui donneront lieu à un rapport soumis aux conseils municipaux et au conseil communautaire.

II - Impact budgétaire et financier

Pour l'ensemble des communes, l'attribution de compensation provisoire :

- en fonctionnement s'élève à 10 255 347 € ce qui représente un versement mensuel de 854 612 €,
- en investissement s'élève à 590 000 € ce qui représente un prélèvement mensuel de 49 167 €.

François Berrou : *Bonsoir. Première délibération qui est sur le montant de l'attribution de compensation provisoire 2023 qui correspond à l'attribution de compensation, évaluation des charges autres et d'autres ressources qu'il y a pu y avoir lorsqu'il y a eu des transferts de compétences. Par ailleurs, je rappelle les mesures qui ont été également prises, y compris l'an passé, pour alimenter ce qui était la dotation de solidarité communautaire. Ce qui donnait l'attribution définitive au 31 décembre 2022. L'attribution de compensation provisoire est provisoire dans le sens où il pourrait y avoir des modifications, mais il y a modification que s'il y a des décisions importantes. Par rapport à 2022, c'est l'aspect de lier à l'évaluation qui avait été faite de la compétence eaux pluviales par rapport à l'aspect investissement. Comme par ailleurs la compétence eaux pluviales est subdéléguée aux communes, il y a une baisse de l'attribution de compensation mais par ailleurs, cette baisse est reversée aux communes puisque ce sont elles qui ont la charge de l'eau pluviale. C'est le seul élément modificatif par rapport à l'attribution compensatoire tel qu'on avait pu en échanger et la voter suite au pacte financier et fiscal.*

Florian Bercault : *Merci. Est-ce qu'il y a des questions ? Non ? Je vous propose de voter cette modification.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

N° 011/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

ATTRIBUTION DE COMPENSATION PROVISoire 2023

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Considérant qu'il convient d'arrêter un montant d'attribution de compensation provisoire sur lequel se fonderont les versements mensuels en attente de l'évaluation des charges transférées de l'année,

Après information du 11 janvier de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les attributions de compensation provisoires pour les communes au 1^{er} janvier 2023 sont les suivantes :

Communes	Pacte financier et fiscal AC définitive 2022	TRANSFERT COMPETENCE Eaux pluviales urbaines En 2023, prélèvement AC d'investissement (80% du montant) CLECT 04/12/19	Pacte financier et fiscal AC provisoire 2023
AC Fonctionnement			
AHUILLE	103 573	-2 112	101 461
ARGENTRE	80 055	-6 250	73 805
BEAULIEU-SUR-LOUDON	248 519	-618	247 902
BONCHAMP-LES-LAVAL	705 227	-10 400	694 827
BOURGNEUF-LA-FORET (LE)	205 031	-3 075	201 956
BOURGON	19 337	-1 165	18 172
BRULATTE	122 361	-950	121 411
CHALONS DU MAINE	38 606	-452	38 154
CHANGE	1 546 685	-11 596	1 535 089
CHAPELLE ANTHENAISE (LA)	47 883	-1 375	46 508
ENTRAMMES	279 080	-3 120	275 960
FORCE	97 371	-1 700	95 672
GENEST-SAINT-ISLE (LE)	230 613	-2 920	227 693
GRAVELLE (LA)	106 809	-1 030	105 779
HUISSERIE (L)	105 374	-7 409	97 965
LAUNAY-VILLIERS	20 158	-611	19 547
LAVAL	3 076 212	-53 400	3 022 812
LOIRON-RUILLE	349 448	-4 155	345 293
LOUVERNE	252 694	-6 163	246 531
LOUVIGNE	27 255	-1 285	25 971
MONTFLOURS	12 212	-425	11 787
MONTIGNE LE BRILLANT	78 289	-1 475	76 814
MONTJEAN	40 814	-1 500	39 314
NUILLE SUR VICOIN	51 749	-1 560	50 189
OLIVET	14 464	-711	13 753
PARNE SUR ROC	135 049	-1 268	133 781
PORT-BRILLET	283 790	-3 000	280 790
SAINT-BERTHEVIN	939 215	-8 723	930 492
SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS	22 405	-625	21 780
SAINT-GERMAIN LE FX	60 114	-1 010	59 104
SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	123 807	-2 500	121 307
SAINT-OUEN-DES-TOITS	98 932	-2 415	96 517
SAINT-PIERRE-LA-COUR	789 383	-3 750	785 633
SOULGE SUR OUETTE	92 830	-1 250	91 580
TOTAL	10 405 344	-149 997	10 255 347

AC Investissement			
LAVAL	590 000		590 000

Article 2

Le versement interviendra par douzième mensuellement.

Article 3

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Florian Bercault : *On passe à une délibération sur les AP/CP. À nouveau François Berrou.*

- **CC12 — ACTUALISATION ET CRÉATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR 2023**

Rapporteur : François Berrou

I - Présentation de la décision

La procédure de l'AP/CP déroge au principe d'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des opérations de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports.

Une autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour un programme. Le crédit de paiement (CP) constitue la limite supérieure des dépenses mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il est ainsi évité de geler des crédits dans le budget, qui n'auraient pas été utilisés dans l'année et auraient été reportés (et donc financés pour un besoin d'équilibre budgétaire).

Pour l'année 2023, le budget de Laval Agglomération comptera 36 autorisations de programme de dépenses.

À l'occasion du changement d'exercice, il y a lieu de clore l'AP suivante :

- communication, la gestion en AP a été abandonnée,

et de créer les nouvelles AP suivantes :

- aides à la rénovation de locaux économiques,
- schéma de mobilité,
- révision du PLUi et élaboration du SCoT,
- étanchéité du réservoir du Haut Rocher pour la régie de l'eau.

II - Impact budgétaire et financier

Le montant total des AP voté en 2023 (hors AP clôturées) est de 244 111 349 €.

Les crédits de paiement inscrits en 2023 aux différents budgets de Laval Agglomération s'élèvent à 30 906 370 €.

François Berrou : *Délibération sur les autorisations de programme et les crédits de paiement avec les éléments tels qu'ils ont pu être présentés lors du BP avec simplement, il y a bien sûr les programmes qui sont en cours sans modification, les autorisations de programme. Mais il y a lieu de clore l'autorisation de programme communication et gestion, l'autorisation de programme qui a été abandonnée pour la communication et de créer des nouvelles autorisations de paiement pour les aides à la rénovation de locaux économiques, le schéma de mobilité, la révision des PLUi et l'élaboration du SCoT et l'étanchéité du réservoir du Haut Rocher pour la régie de l'eau. Par ailleurs, avec l'actualisation bien sûr au-delà de l'autorisation de programme, des crédits de paiement pour ces opérations-là. Voila. S'il y a des questions complémentaires.*

Florian Bercault : *Est-ce qu'il y a des questions sur cette délibération ? Non ? Je vous propose de voter.*

Ceci exposé,

Il vous est proposé d'adopter la délibération suivante

N° 012/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JANVIER 2023

ACTUALISATION ET CRÉATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CRÉDITS DE PAIEMENT (AP/CP) POUR 2023

Rapporteur : François Berrou

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1,

Vu l'instruction codificatrice M57,

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiement dans le cadre du budget primitif 2023,

Après avis de la commission ressources,

Sur proposition du bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1er

Les autorisations de programme et crédits de paiement concernés, sont votés selon les montants figurant dans le tableau joint en annexe de la délibération.

Article 2

Le président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Le président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, sept conseillers communautaires s'étant abstenus (Didier Pillon, Samia Sultani, James Charbonnier, Marie-Cécile Clavreul, Vincent D'Agostino, Chantal Grandière et Pierrick Guesné).

Florian Bercault: *Nous avons épuisé l'ordre du jour dans un temps record effectivement. Je vous remercie et je vous souhaite une bonne soirée.*

La séance est levée à 18 h 49.